

Commune de SARGÉ-LÈS-LE MANS
Extrait du Registre des DÉLIBÉRATIONS
Séance du LUNDI 02 FÉVRIER 2026
Objet n°01 / 01-2026

Date de Convocation Vendredi 23 Janvier 2026
Objet APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025

Nombre de Conseillers

En exercice 27
Présents 21
Votants 24

Détail des votes

Pour 24
Contre 0
Abstention 0

Le lundi deux février deux mille vingt-six, dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du vendredi vingt-trois janvier deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Marcel MORTREAU, Maire

24 personnes en exercice étaient présentes ou représentées à cette séance.

Mesdames Valérie AUMAROT, Nicolle BERGER, Nicole BOUVARD, Aurélie CAPLETTE, Françoise CERBELLE, Elvire DENIAU, Ludivine LEBouc, Rozenn PAUMIER, Chantal PINEL,

Messieurs Marcel MORTREAU, Stéphane BLOT, Patrick CHABOT, Xavier CONTANT, Fabrice COURTIN, Michel DUVEAU, François GRENET, Xavier LAVIRON, Félix LECRENAIS, Patrice TEMPLIER, Philippe THOMAS, Ludovic VIEL.

Pouvoirs de vote :

Christine DONNÉ représentée par Chantal PINEL
Michel MARTELLIÈRE représenté par Marcel MORTREAU
Dominique RAVENEL représentée par Patrick CHABOT

Absents :

Céline BAUDOUIN
Marie GUÉRIN
Thomas DUPUY D'ANGEAC

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Patrice TEMPLIER est nommé secrétaire de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-25 et R.2121-11 ;

VU l'ordonnance et le décret du 07 Octobre 2021, relatifs à la réforme de la publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal 2020/2026 adopté par délibération de l'assemblée délibérante le 21 Septembre 2020, révisé les 14 Juin 2021 et 26 Septembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'à compter du 01 Juillet 2022, le compte rendu du conseil municipal est supprimé, pour être remplacé par un procès-verbal contenant une liste de mentions détaillées dans le règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDÉRANT qu'une fois établi, ce procès-verbal non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour adoption, et intègre les rectifications éventuelles.

Le procès-verbal de la séance du Lundi 15 Décembre 2025 est soumis à l'approbation du conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité des voix le procès-verbal de la séance du Lundi 15 Décembre 2025.

Pour copie certifiée conforme
Sargé-Lès-Le Mans, le 09 Février 2026

Le Maire,

M. Marcel MORTREAU



Le Secrétaire de Séance

M. Patrice TEMPLIER

Le Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou de sa publication.



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025

Le lundi quinze décembre deux mille vingt-cinq, dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du vendredi cinq décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Marcel MORTREAU, Maire

25 personnes en exercice étaient présentes ou représentées à cette séance.

Mesdames Céline BAUDOUIN, Nicole BERGER, Nicole BOUVARD, Aurélie CAPLETTE, Françoise CERBELLE, Elvire DENIAU, Christine DONNÉ, Ludvine LEBouc, Chantal PINEL, Dominique RAVENEL,

Messieurs Marcel MORTREAU, Stéphane BLOT, Patrick CHABOT, Xavier CONTANT, Fabrice COURTIN, Thomas DUPUY D'ANGEAC, Michel DUVEAU, François GRENET, Xavier LAVIRON, Félix LECRENAIS, Patrice TEMPLIER, Philippe THOMAS, Ludovic VIEL.

Pouvoirs de vote :

Rozenn PAUMIER représentée par Xavier CONTANT
Michel MARTELLIÈRE représenté par Marcel MORTREAU

Absents :

Valérie AUMAROT
Marie GUÉRIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.
Chantal PINEL est nommée secrétaire de séance.

OBJET N°01 : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Marcel MORTREAU

Délibération n°01/08-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	25
Présents	23	Contre	0
Votants	25	Abstention	0

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-25 et R.2121-11 ;

VU l'ordonnance et le décret du 07 Octobre 2021, relatifs à la réforme de la publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal 2020/2026 adopté par délibération de l'assemblée délibérante le 21 Septembre 2020, révisé les 14 Juin 2021 et 26 Septembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'à compter du 01 Juillet 2022, le compte rendu du conseil municipal est supprimé, pour être remplacé par un procès-verbal contenant une liste de mentions détaillées dans le règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDÉRANT qu'une fois établi, ce procès-verbal non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour adoption, et intègre les rectifications éventuelles.

Le procès-verbal de la séance du Lundi 03 novembre 2025 est soumis à l'approbation du conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité des voix le procès-verbal de la séance du Lundi 03 novembre 2025.

Le Maire et le secrétaire de séance concernés vont signer le présent procès-verbal.

OBJET N°02 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026

Rapporteur : Ludovic VIEL

Délibération n°02/08-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>
En exercice	27	Pour
Présents	23	Contre
Votants	25	Abstention

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

VU l'article L5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'application de l'article L.2312-1, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget

CONSIDÉRANT que ce débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

CONSIDÉRANT que ce débat d'orientation budgétaire, est précédé d'une présentation des grandes orientations dans le cadre d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Le DOB a fait l'objet d'un rapport préalable et d'échanges à l'occasion de la Commission Finances, le Jeudi 04 Décembre 2025, et a été présenté à l'ensemble du Conseil municipal lors de la séance du Lundi 15 Décembre 2025. (Voir document joint en annexe)

OBJET N°03 : EXÉCUTION ANTICIPÉE DU BUDGET 2026

Rapporteur : Ludovic VIEL

Délibération n°03/08-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	25
Présents	23	Contre	0
Votants	25	Abstention	0

Il est rappelé à l'Assemblée Municipale que lorsque le budget primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater des dépenses de manière anticipée afin :

- de ne pas bloquer le paiement de factures relatives à des travaux ou des équipements formalisés en fin d'année de l'exercice écoulé,
- de respecter les délais de paiement et de ne pas contraindre la Collectivité au paiement d'intérêts moratoires.

Soit pour la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente (Article L.1612-1 du C.G.C.T.)

→ soit à hauteur de 4 176 029 € pour 2026

Soit en matière d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18)

→ soit à hauteur de 564 354 € pour 2026 répartis comme suit par opération

Ces derniers seront repris au budget lors de son adoption (article L.1612-1).

Monsieur le Maire sollicite l'Assemblée Municipale pour permettre l'exécution anticipée du budget 2026.

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal **AUTORISE à l'unanimité des voix** Monsieur le Maire à permettre l'exécution anticipée du budget 2026.

chapitre	operation	Article et Intitulé	Budgétisé en 2025	Exécution anticipée pour 2026
20 - Immobilisations incorporelles			32 468,60 €	7 814,60 €
2031	25.47	Audit énergétique - Salle des Fêtes	15 000,00 €	3 750,00 €
2051	22.06	Mise en place portail famille - Logiciel Arpège	840,00 €	210,00 €
2051	25.54	Berger Levraut	8 618,60 €	2 154,60 €
20251	25.03	Application mal voyant pour site internet	6 000,00 €	1 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles			428 723 €	107 883 €
2115	25.48	Désamiantage et Déconstruction Bâtiments salle des bruyères	33 000,00 €	8 250,00 €
2118	25.48	Désamiantage et Déconstruction Bâtiments 2 rue des bruyères	44 000,00 €	11 000,00 €
2121	25.45	Plantation Arbres	1450,00 €	362,50 €
2128	25.44	Arrochage haies sur talus Rue Principale	20 000,00 €	5 000,00 €
2152	25.37	Panneaux chemins	2 800,00 €	700,00 €
2152	25.40	Décorations de Noël et Prise de courant	10 845,00 €	2 711,25 €
2152	25.55	Matériel pour création coffret électrique mobile	1 055,00 €	263,75 €
2158	24.40	Achat véhicule et petits outillages	1 725,00 €	431,25 €
2158	25.30	Consommables	1 800,00 €	450,00 €
2158	25.35	Matériels Techniques	514 000,00 €	12 850,00 €
2158	25.41	Rénovation des Bancs et Poubelles	6 000,00 €	1 500,00 €
2158	25.49	Réfection de 4 bancs de touche	2 298,26 €	574,57 €
2158	25.52	Sondes de pluie et débit	2 807,62 €	701,91 €
2181	24.39	Changement tuyauterie - Salle de Juda	2 044,42 €	511,11 €
2181	25.16	Barrières UBLO pour Cour Maternelle	2 510,40 €	627,60 €
2181	25.18	Chalet bois	3 500,00 €	875,00 €
2181	25.21	Equipement divers (Tableau Blanc - chaine hifi et sèche dessin)	643,75 €	160,94 €
2181	25.27	Enseigne EEA	2 300,00 €	575,00 €
2181	25.29	Cadres et Tapis Ecole	600,00 €	150,00 €
2181	25.32	Porte Drapeau Festival	1 200,00 €	300,00 €
2181	25.33	Aménagement des loges	1 000,00 €	250,00 €
2181	25.42	Création d'une Tyrolienne	16 000,00 €	4 000,00 €
2181	25.43	Actualisation de jeux d'enfants devant l'Ecole	7 000,00 €	1 750,00 €
2188	25.05	Mise à jour du matériel d'entretien du site	7 999,80 €	1 999,95 €
2188	25.09	Tapis de gym	1 200,00 €	300,00 €
2188	25.10	Cuisine enfants	2 000,00 €	500,00 €
2188	25.13	Tapis d'entrée - Maternelle	828,00 €	207,00 €
2188	25.28	Instruments (Piano numérique percussion) Equipement pédagogique	4 150,00 €	1 037,50 €
2188	25.46	Aspirateurs	600,00 €	150,00 €
2188	25.56	Rafraichisseur Air	1 160,00 €	290,00 €
2188	25.57	Stores	5 000,00 €	1 250,00 €
21351	22.44	Travaux Chemins 2022	- €	- €
21351	24.28	Signalétique - Maison des Associations	3 870,00 €	967,50 €
21351	25.22	Portail et Portillons	1 700,00 €	425,00 €
21351	25.23	Actualisation Bardage Préau extérieur	3 000,00 €	750,00 €
21351	25.34	Travaux Chauffage	20 000,00 €	5 000,00 €
21351	25.38	Travaux Chemin du Monnet	2 500,00 €	625,00 €
21351	25.50	Agrandissement des Sanitaires	79 994,12 €	19 998,53 €
21351	25.51	Mise aux normes PMR	5 000,00 €	1 250,00 €
21351	25.53	Installation d'un modulaire	2 000,00 €	500,00 €
21538	25.26	Drainage de la partie Médiathèque	10 000,00 €	2 500,00 €
21611	25.02	Fresque - Préau Mairie	3 500,00 €	875,00 €
21611	25.39	Installation Statue Pelican	2 350,00 €	587,50 €
21828	25.08	Draisiennes	1 700,00 €	425,00 €
21831	25.12	Equipement informatique 2025 - Scolaire	12 800,00 €	3 200,00 €
21831	25.25	Matériel ergonomique - Médiathèque	650,00 €	162,50 €
21838	24.06	Matériel informatique 2024	454,27 €	113,57 €
21838	25.01	Matériel informatique 2025	5 291,60 €	1 322,90 €
21838	25.07	Console et Casque RV	750,00 €	187,50 €
21838	25.31	Vidéoprojecteur	11 130,00 €	2 782,50 €
21838	25.36	Actualisation des caméras de Vidéoprotection	5 000,00 €	1 250,00 €
21848	25.04	Pieuse	2 100,00 €	525,00 €
21848	25.06	Meuble range serviette	3 556,86 €	889,22 €
21848	25.11	Tables Préau	3 853,14 €	963,29 €
21848	25.14	Table de réunion	708,61 €	177,15 €
21848	25.15	Tabourets ergonomique	1 200,00 €	300,00 €
21848	25.17	Bancs avec dossiers pour cour maternelle	880,99 €	220,25 €
21848	25.19	Meuble - Classe de MME CAYROU	800,00 €	200,00 €
21848	25.20	Chaises - Classe de M. VANTOUROUX et Mme GENEST	3 526,25 €	881,56 €
21848	25.24	Meubles divers	1 500,00 €	375,00 €
22 - Immobilisations en cours			1 798 324 €	449 556 €
2312	24.31	Réalisation d'un Shateparth / Aire Acrobatique	600 000,00 €	150 000,00 €
2313	21.17	Rénovation énergétique - Ecole Maternelle	67 372,43 €	16 843,11 €
2313	21.19	Rénovation énergétique - Ecole Élémentaire	707 806,02 €	176 951,51 €
2313	23.36	Création d'un bâtiment complémentaire aux Services Techniques	410 999,78 €	104 999,95 €
2313	23.47	Pose de Jauges - Eglise	516,23 €	129,06 €
2313	24.34	Aminagement Clos des Capucines	2 520,20 €	630,30 €
Investissement - Dépenses			2 257 425 €	564 354 €

OBJET N°04 : FIXATION DU TARIF DE PARTICIPATION AU SÉJOUR EUROPÉEN 2026

Rapporteur : Ludovic VIEL

Délibération n°04/08-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	25
Présents	23	Contre	0
Votants	25	Abstention	0

CONSIDÉRANT que la commune de Sargé-Lès-Le Mans participe au séjour européen, organisé cette année du 03 au 09 Août 2026 à Eisenach et Vacha (Allemagne), dans le cadre du partenariat en vigueur avec les communes allemande (Vacha) et tchèque (Blatna) en lien avec le comité de jumelage.

CONSIDÉRANT que ce séjour concerne les jeunes de 13 à 17 ans.

CONSIDÉRANT que le nombre minimum de jeunes devra être de 10 participants pour que la commune poursuive sa participation à l'organisation (recrutement de 2 encadrants, avance des frais, etc.) en lien avec le Comité de Jumelage,

CONSIDÉRANT que ce séjour est également ouvert aux non sargéens, pour permettre d'attendre ce minimum de participants

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer d'ores et déjà le montant de la participation de chaque inscrit, pour anticiper la promotion du séjour et les inscriptions,

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal FIXE à l'unanimité des voix le tarif d'inscription du séjour européen organisé du 03 au 09 Août 2026 à Eisenach et Vacha (Allemagne), à 350€/personne.

OBJET N°05 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SANDRINE LAGRÉE (modificatif)

Rapporteur : : Ludovic VIEL

Délibération n°05/08-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	25
Présents	23	Contre	0
Votants	25	Abstention	0

VU la délibération n°08 / 06-2025 du 06 Octobre 2025 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de Sandrine Lagrée, membre du club des JSA Coulaines, au titre du palmarès de cette dernière aux jeux mondiaux des transplantés en Allemagne en Août dernier,

CONSIDÉRANT le changement de club de Sandrine Lagrée, désormais membre de l'association Sport Transplant Dialyse, domiciliée 61 rue de Lyon 75012 PARIS

CONSIDÉRANT que le versement de la subvention exceptionnelle accordée à Sandrine Lagrée ne peut lui être versée qu'au travers de son club d'affiliation

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal VOTE à l'unanimité des voix une subvention exceptionnelle de 500€ au profit de Sandrine Lagrée à travers l'association Sport Transplant Dialyse, domiciliée 61 rue de Lyon 75012 PARIS.
Cette délibération annule et remplace la délibération n°08 / 06-2025 du 06 Octobre 2025

OBJET N°06 : SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN POUR LE CHEMIN DES FONTENELLESRapporteur : Xavier LAVIRONDélibération n°06/08-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	25
Présents	23	Contre	0
Votants	25	Abstention	0

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux d'extension et de restructuration du Centre Commercial Les Fontenelles, situé route de Bonnétable au Mans, la création d'un deuxième exutoire des eaux pluviales s'avère nécessaire.

CONSIDÉRANT que pour se faire, les travaux projetés prévoient l'implantation à une profondeur d'un mètre environ, d'une buse béton de diamètre 1000mm sur une longueur totale de deux mètres environ dans une bande d'une largeur de six mètres environ à travers le chemin rural des Fontenelles, propriété de la Ville du Mans et de la commune de Sargé-Lès-Le Mans.

CONSIDÉRANT que dans ce contexte il convient d'établir une servitude réelle et perpétuelle de passage en tréfonds d'une canalisation d'eaux pluviales au profit de l'assiette foncière constituée des parcelles cadastrées section NW n°84, 99, 100, 106, 217, 237, 251, 266, 273, 277, 287 et 291, à charge du chemin rural des Fontenelles.

CONSIDÉRANT que cette servitude s'exercera au profit du fond dominant appartenant aux copropriétaires du Centre Commercial des Fontenelles pour toute la durée d'existence de l'ouvrage.

CONSIDÉRANT que ladite servitude sera constituée moyennant le versement par le bénéficiaire d'une somme forfaitaire de 150€.

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de ladite canalisation seront aux frais exclusifs des propriétaires du fonds dominant qui s'engagent par ailleurs à ne pas porter atteinte à la viabilité du chemin rural

CONSIDÉRANT que le chemin rural des Fontenelles étant situé sur la limite entre les communes de Le Mans et de Sargé-Lès-Le Mans, les conseils municipaux des deux communes doivent autoriser la constitution de cette servitude

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal **à l'unanimité des voix** :

- ACCEPTE la constitution de cette servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eaux pluviales à travers le chemin rural des Fontenelles, propriété de la Ville du Mans et de la commune de Sargé-Lès-Le Mans
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec les copropriétaires du Centre Commercial des Fontenelles, l'acte constitutif de cette servitude de passage et d'entretien et tous documents afférents à cette opération

OBJET N°07 : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT À TEMPS COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE SPÉCIALITÉ ENTRETIEN DES BATIMENTS / ESPACES VERTS (filière technique)Rapporteur : Patrick CHABOTDélibération n°07/08-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	25
Présents	23	Contre	0
Votants	25	Abstention	0

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

VU la délibération n°11/01-2025 du 03 février 2025 créant deux postes d'accroissement temporaire d'activité pour la filière technique

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'entretien courant et la maintenance des bâtiments communaux ainsi que l'entretien des espaces verts ;

CONSIDÉRANT l'évolution des besoins du service technique,

CONSIDÉRANT l'investissement professionnel de l'agent technique, en réponse aux attentes et aux besoins de la Commune,

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité des voix de :

- CRÉER un emploi permanent à temps complet, d'Agent polyvalent des services techniques, spécialité entretien des bâtiments/espaces verts, relevant du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux (catégorie C), au grade D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, à compter du 01 Février 2026
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'arrêté correspondant et à inscrire les crédits nécessaires au budget

Le poste laissé vacant sera supprimé par la mise à jour du tableau des effectifs.

**OBJET N°08 : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT À TEMPS COMPLET D'ADJOINT
TECHNIQUE SPECIALITÉ ENTRETIEN DES BATIMENTS / ÉLECTRICITÉ - (filiale technique)**

Rapporteur : Patrich CHABOT

Délibération n°08/08-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	25
Présents	23	Contre	0
Votants	25	Abstention	0

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

VU la délibération n°11/01-2025 du 03 février 2025 créant deux postes d'accroissement temporaire d'activité pour la filière technique

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'entretien courant et la maintenance des bâtiments communaux notamment en matière d'électricité ;
 CONSIDÉRANT l'évolution des besoins du service technique,
 CONSIDÉRANT l'investissement professionnel de l'agent technique, en réponse aux attentes et aux besoins de la Commune,

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité des voix de :

- CRÉER un emploi permanent à temps complet, d'Agent polyvalent des services techniques, spécialité entretien des bâtiments/électricité, relevant du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux (catégorie C), au grade D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, à compter du 01 Février 2026
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'arrêté correspondant et à inscrire les crédits nécessaires au budget

Le poste laissé vacant sera supprimé par la mise à jour du tableau des effectifs.

**OBJET N°09 : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT À TEMPS COMPLET DE RÉDACTEUR
(filière administrative)**

Rapporteur : Patrick CHABOT

Délibération n°09/08-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	25
Présents	23	Contre	0
Votants	25	Abstention	0

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

VU le budget,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

CONSIDÉRANT la demande de départ en retraite progressive émise par la responsable des ressources humaines et octroyée à compter du 01 Février 2026

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaiterait ouvrir le poste sur tous les grades de rédacteurs territoriaux, pour avoir un maximum de candidatures à savoir :

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2e classe
- Rédacteur principal de 1re classe.

CONSIDÉRANT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité des voix de :

- CRÉER un emploi permanent sur les grades de Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de responsable des ressources humaines à temps complet, à compter du 1^{er} Février 2026
- MODIFIER le tableau des emplois et des effectifs
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.

Les postes laissés vacants seront supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs.

**OBJET N°10 : CRÉATION D'UN POSTE EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
(filière animation)**

Rapporteur : Patrick CHABOT

Délibération n°10/08-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	25
Présents	23	Contre	0
Votants	25	Abstention	0

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

VU le budget,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L 332-23-1^o du Code Général de la Fonction Publique susvisé les collectivités peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutif.

CONSIDÉRANT l'accueil d'un enfant porteur de handicap à l'école maternelle ainsi que sur le temps méridien, doté d'une accompagnante (AESH) prise en charge par l'Éducation Nationale, CONSIDÉRANT le besoin de la famille en matière d'accueil périscolaire le soir à compter du 01 Janvier 2026

CONSIDÉRANT toutes les dispositions réglementaires de recrutement, possibles pour une collectivité

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel à temps non complet dans le grade d'Adjoint d'animation à compter du 01 Janvier 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin d'encadrer un enfant porteur de handicap, 4h hebdomadaires (1heure/soir scolaire) jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026 (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal AUTORISE à l'unanimité des voix à compter du 01 Janvier 2026 à :

- o RECRUTER un agent contractuel à temps non complet à raison de 1 heure hebdomadaire, soit 4/35ème dans le grade d'Adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin d'encadrer un enfant porteur de handicap, 4h hebdomadaires (1heure/soir scolaire) jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026 (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)
- o DE FIXER la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant de ce grade
- o D'INSCRIRE les crédits nécessaires. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.

OBJET N°11 : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EFFECTIFS COMMUNAUX

Rapporteur : Patrick CHABOT

Délibération n°11/08-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	25
Présents	23	Contre	0
Votants	25	Abstention	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, par la création, la suppression ou la modification de la durée hebdomadaire d'un poste

CONSIDÉRANT qu'en cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

CONSIDÉRANT les modifications apportées depuis Septembre 2024, sur l'effectif des emplois permanents.

Le tableau des emplois permanents et des effectifs communaux est mis à jour comme suit.

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal

DÉCIDE à l'unanimité des voix de :

- ADOPTER la modification du tableau des emplois et des effectifs
- INSCRIRE au budget les crédits nécessaires
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder aux formalités nécessaires aux procédures de recrutement en vigueur

Tableau des effectifs des emplois permanents au 01 Janvier 2026

ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE						
GRADES OU EMPLOIS	EMPLOI	CATEGORIES	NB POSTES OUVERTS	NB POSTES BUDGETES	ETP (TNC + Temps Partiel)	DONT : TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE			13	10	9,70	1
ATTACHE PRINCIPAL	Direction générale des services	A	1	1	1	
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère Classe	Responsable RH	B	1	1	1	
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère Classe	Responsable RH	B	1	0	0	
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère Classe	Responsable urbanisme/ Voirie/Pôle citoyenneté	B	1	1	1	
REDACTEUR PRINCIPAL 2ème Classe	Responsable RH	B	1	0	0	
REDACTEUR	Responsable RH	B	1	0	0	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème Classe	Affaires juridiques/Contrats/Sécurité/RH	C	1	1	1	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème Classe	Assistante compta/RH-Assurances	C	1	1	1	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère Classe	Responsable comptable	C	1	1	0,9	
ADJOINT ADMINISTRATIF	Ag. Accueil polyvalent	C	1	1	1	
ADJOINT ADMINISTRATIF	Ag. Accueil polyvalent	C	1	1	1	
ADJOINT ADMINISTRATIF	Secrétariat Service technique	C	1	1	0,8	28 H
ADJOINT ADMINISTRATIF	Secrétariat EEA / Espace culturel	C	1	1	1	
FILIERE TECHNIQUE			13	13	12,32	2
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Agent polyvalent Suivi de travaux	C	1	1	1	
AGENT DE MAITRISE	Responsable Service technique	C	1	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	Missions ATSEM/Entretien locaux	C	1	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	Ag.polyvalent entretien espaces verts/Bâtiments	C	1	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	Ag.polyvalent entretien espaces verts/Bâtiments	C	1	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème Classe	Ag.polyvalent entretien/surveillance TM/ALSH	C	1	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème Classe	Missions ATSEM/Entretien locaux	C	1	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE	Agent polyvalent spécialité électricité	C	1	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE	Agent polyvalent spécialité plomberie	C	1	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE	Ag.polyvalent entretien espaces verts/Bâtiments	C	1	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE	Agent polyvalent bâtiments/Esp verts	C	1	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE	Agents entretien locaux/Surveillance TM	C	1	1	0,66	23 H
ADJOINT TECHNIQUE	Agents entretien locaux/Surveillance TM	C	1	1	0,66	23 H
FILIERE CULTURELLE			10	10	8,20	4
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	Enseignement trompette/IMS*	B	1	1	1	
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	Enseignant flûte/FI/IMS	B	1	1	1	
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	Enseignement chant lyrique	B	1	1	0,5	10 H
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	Enseignement saxophone	B	1	1	0,25	5 H
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	Enseignement Percussions	B	1	1	0,7	14 H
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	Responsable EEA / IMS	B	1	1	1	
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	Enseignement accordéon/davier	B	1	1	0,75	15 H
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2ème Classe	Enseignant guitare	B	1	1	1	
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2ème classe	Responsable médiathèque	B	1	1	1	
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2ème classe	Agent d'accueil médiathèque	C	1	1	1	

FILIERE MEDICO-SOCIALE			2	2	2	0
A.T.S.E.M. PRINCIPAL 1ère classe	Assistance aux enseignants/Entretien locaux	C	1	1	1	
A.T.S.E.M. PRINCIPAL 2ème classe	Assistance aux enseignants/Entretien locaux	C	1	1	1	
FILIERE ANIMATION			9	8	7,64	2
ANIMATEUR PRINCIPAL 1ère Classe	Responsable service Enfance Jeunesse	B	1	1	1	
ANIMATEUR PRINCIPAL 2ème Classe	Responsable Espace culturel	B	1	1	1	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ère Classe	Animateur local jeune-CMJ/TM	C	1	1	1	
	Référent centre loisirs-Accueil périscolaire/TM/ML/Facturation	C	1	1	1	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème Classe	Animateur accueil périscolaire/TM	C	1	1	1	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème Classe	Référente ALSH					
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème Classe	AnimateurML/CLSH/Accueil périscolaire/TM	C	1	1	0,8	28 H
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème Classe	Animateur/Accueil péri-scolaire/TM	C	1	0	0	29 h 30
ADJOINT D'ANIMATION	Référent ML/Accueil péri-scolaire/CLSH/TM	C	1	1	1	
ADJOINT D'ANIMATION	Accueil péri-scolaire/TM/Entretien locaux	C	1	1	0,84	29 h 30
TOTAL GENERAL TITULAIRE ET STAGIAIRE			47	43	39,86	9

ETAT DU PERSONNEL CONTRACTUEL						
GRADES	EMPLOI	CATEGORIES	NB POSTES OUVERTS	NB POSTES BUDGETES	DONT : TEMPS NON COMPLET	ETP
POSTES PERMANENTS						
FILIERE CULTURELLE						
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	Enseignement piano	B	1	1	0	1,00
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	Enseignement piano/Coresponsabilité EEA	B	1	1	0	1,00
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	Enseignement Guitare basse	B	1	1	1	0,15
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	Enseignement violon	B	1	1	1	0,40
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2ème Classe	Enseignement clarinette	B	1	1	1	0,25
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2ème Classe	Enseignement Trombone	B	1	0	0	0,00
TOTAL GENERAL CONTRACTUEL			6	5	3,00	2,8

TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS	53	48	42,86	11,8
--	----	----	-------	------

OBJET N°12 : ACTUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS EN LIEN AVEC L'ORGANISATION DES 1607H AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Patrich CHABOT

Délibération n°12/08-2025

Nombre de Conseillers		Détail des votes	
En exercice	27	Pour	22
Présents	23	Contre	0
Votants	25	Abstention	3

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n°85-1250 du 26 Novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n°2000-815 du 25 Août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations des 16 Novembre 2001 et 08 Février 2002 relatives à la mise en place des 35 heures au sein des services de la collectivité,

VU la délibération n°13/09-2021 du 06 Décembre 2021 relative à la révision du temps de travail des agents en lien avec l'organisation des 1607H au sein de la collectivité,

VU la délibération n°11/03-2022 du 28 Mars 2022 relative au complément apporté sur la révision du temps de travail avec les 1607heures

CONSIDÉRANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST),

CONSIDÉRANT l'adaptation nécessaire du temps de travail sur le poste de Direction Générale à l'issue de plusieurs années d'application, par la création d'un cycle de travail de 38h00 hebdomadaire à temps complet

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 27 Novembre 2025

Le Maire propose à l'assemblée :

ARTICLE 1. : DURÉE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
-Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
-Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
-Jours fériés	-8
=Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596h arrondi à 1 600h
+ Journée de solidarité	+7h
Total en heures :	1 607heures

ARTICLE 2. : GARANTIES MINIMALES

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une

autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

ARTICLE 3. : FIXATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein des services (hors direction générale) de la commune pour un temps complet est fixé à 35h30.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur pour la direction générale des services de la commune pour un temps complet est fixé à 38h00.

Les agents à 35h30 bénéficieront ainsi de 3 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Les agents à 38h00 bénéficieront ainsi de 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>35h30</i>	<i>38h00</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>3</i>	<i>18</i>
<i>Temps partiel 90%</i>	<i>2,7 arrondis à 3</i>	<i>16,2 arrondis à 16,5</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>2,4 arrondis à 2,5</i>	<i>14,4 arrondis à 14,5</i>
<i>Temps partiel 70%</i>	<i>2,1 arrondis à 2,5</i>	<i>12,6 arrondis à 13</i>
<i>Temps partiel 60%</i>	<i>1,8 arrondis à 2</i>	<i>10,8 arrondis à 11</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>1,5</i>	<i>9</i>

Si l'agent change de quotité en cours d'année, les droits sont déterminés au prorata de chacune des périodes.

Aux termes de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 « la période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent contractuel bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail »

ARTICLE 4. DÉTERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

❖ Organisation du temps de travail au sein de la direction générale :

Trois cycles de travail sont prévus :

- Du lundi au vendredi : 38h00 sur 5 jours
- Du lundi au vendredi : 38h00 sur 4,5 jours
- Du lundi au vendredi : 38h00 sur 4 jours
- Les plages horaires sont établies de 7h45 à 20h00
- Une pause méridienne obligatoire de 3/4h minimum

❖ Organisation du temps de travail au sein du service administratif :

Trois cycles de travail sont prévus :

- Du lundi au vendredi : 35h30 sur 5 jours
- Du lundi au vendredi : 35h30 sur 4,5 jours
- Du lundi au vendredi : 35h30 sur 4 jours
- Les plages horaires sont établies de 7h45 à 20h00
- Une pause méridienne obligatoire de 3/4h minimum

❖ Organisation du temps de travail au sein du service technique

Deux cycles de travail sont prévus :

- o Du lundi au vendredi : 39h sur 5 jours
- o Du lundi au vendredi : 32h sur 4 jours

Ces deux cycles alternent une semaine sur deux pour chaque agent. Le jour non travaillé sur la semaine de 32h a été défini avec chaque agent du service, de manière à ce qu'un seul soit non présent par jour (sauf maladie, congés, formation, etc.)

- o Les plages horaires sont établies de 8h00 à 17h00
- o Une pause méridienne obligatoire de 3/4h minimum

❖ **Organisation du temps de travail au sein du service enfance-jeunesse :**

Un cycle de travail est prévu :

- o Du lundi au vendredi : 35h30 sur 5 jours
- o Les plages horaires sont établies de 7h30 à 18h30
- o Une pause méridienne obligatoire de 3/4h minimum

L'emploi du temps étant contraint au calendrier scolaire fixé par le Ministère de l'Éducation Nationale, les congés comme les temps de récupération ne pourront être pris que pendant les vacances scolaires

❖ **Organisation du temps de travail au sein du service culturel (Scelia, Médiathèque, Etablissement d'Enseignement Artistique) :**

Trois cycles de travail sont prévus :

- o Du lundi au vendredi : 35h30 sur 5 jours
- o Du lundi au vendredi : 35h30 sur 4,5 jours
- o Du lundi au vendredi : 35h30 sur 4 jours
- o Les plages horaires sont établies de 8h00 à 21h00
- o Une pause méridienne obligatoire de 3/4h minimum

ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- *Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,*
- *Déduction sur le solde d'heures supplémentaires disponibles de l'agent*

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

ARTICLE 6. JOURS DE FRACTIONNEMENT

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er Mai au 31 Octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

ARTICLE 7. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent celles établies au titre de la délibération n°05/08-2022 du 05 Décembre 2022

Les présentes dispositions entreront en vigueur à partir du 01 Janvier 2026.

Monsieur le Maire sollicite l'Assemblée municipale pour :

- ACCEPTER la mise en place le temps de travail modifié
- ADOPTER les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal ADOPTE à la majorité des voix les modalités de mise en œuvre du protocole des 1607h telles que proposées, à compter du 01 Janvier 2026.

OBJET N°13 : LISTE DES DÉCISIONS AU TITRE DES DÉLÉGATIONS CONFIÉES DU MAIRE

Rapporteur : Marcel MORTREAU

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée Municipale qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales - Articles L.2122-22 et L.2122-23, le Conseil Municipal du 25 Mai 2020 et du 07 Décembre 2020, par délibérations n°8-03/2020 et n°02-08/2020, lui a délégué une partie de ses fonctions. Ce dernier a lui-même subdélégué une partie de ses attributions en son absence, aux Maires Adjointes en fonction de leur mission.

Les décisions du Maire prises au titre de la délégation accordée par le Conseil Municipal sont formalisées par écrit, au même titre que les délibérations, et sont assujetties aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que ces dernières.

Un compte rendu des décisions du Maire prises entre deux réunions de Conseil Municipal doit être présenté aux membres élus.

Table des décisions du Maire (arrêtée au 04/12/2025) :

Date	Numéro	Objet	Montant TTC
14/10/2025	2025/065	DALKIA - DEPLOIEMENT DE SONDES DIFFERENTS BATIMENTS	1 755,84 €
14/10/2025	2025/066	DALKIA - REMPLACEMENT CIRCULATEUR BOUCLAGE ECS - JUDO	2 761,87 €
17/10/2025	2025/067	SINEU GRAFF - RENOVATION DES BANCS ET POUBELLES	5 757,60 €
21/10/2025	2025/068	FONDASOL - MISSIONS GEOTECHNIQUE POUR LE SKATEPARK (Mise à jour du rapport G2 AVP)	1 740,00 €
28/10/2025	2025/069	LINCONYL - BRISE SOLEIL ORIENTABLE - MEDIATHEQUE	1 838,48 €
28/10/2025	2025/070	LEBLANC ILLUMINATIONS - DECORATIONS DE NOEL (Complément)	2 641,44 €
28/10/2025	2025/071	LINCONYL - STORES MAIRIE	2 704,92 €

OBJET N°14 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS

M. PATRICK CHABOT : ANIMATION CULTURELLE

A) SCELIA

La prochaine vidéo sur la Papouasie-Nouvelle -Guinée est prévue le mardi 27 janvier. Un guide touristique sera présent. Pensez à réserver dès maintenant.

Le prochain spectacle de SCELIA se déroulera le samedi 17 janvier avec un humoriste : Jérémy Charbonnel : Comédien résident du café- théâtre parisien : « Le point-virgule ». Un spectacle drôle et touchant.

B) MÉDIATHÈQUE

Exposition photos du CSL avec pour thème « La magie de l'hiver » jusqu'au 24 décembre.

Contes de Noël enregistrés par Sandra Vaupré et Natacha Bouvet, mis en son par les élèves des écoles Maurice Genevoix et Notre Dame, sous la direction de 3 enseignants de l'établissement d'enseignement artistique (EEA), samedi 20 décembre « Samedi musical » à 10h30.

C) ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Concert des spectaculaires le mardi 16 décembre : 150 élèves vont se produire

M. MICHEL DUVEAU : JEUNESSE, CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

A) CONSEIL MUNICIPAL JEUNE

Une quinzaine de membres du CMJ a participé à la cérémonie du 11 novembre. Lors du CMJ du 20 novembre, les jeunes élus ont travaillé par ateliers (résultats du concours de dessins = 90 participants), sur la journée des droits de l'enfant, et finalisé le choix des actions de l'année.

La prochaine réunion du CMJ est prévue le jeudi 18 décembre.

B) JEUNESSE

Le local jeune sera ouvert du lundi 22 au vendredi 26 décembre (fermé le 25). Il sera proposé aux ados différentes activités comme un tournoi de Mario kart, une veillée Uno, etc.

Le centre de loisirs accueillera en moyenne 25 enfants sur la semaine avec plus d'enfants les deux premiers jours (36, 37). Ils assisteront à un spectacle proposé par la compagnie La Luciole et visiteront un atelier de verrerie. Il sera organisé un grand jeu le vendredi 26.

C) RPE

Le relais petite enfance a organisé, en association avec la médiathèque et l'établissement d'enseignement artistique (EEA) un temps festif, le 12 décembre, séance de bébés lecteurs avec un accompagnement musical.

M. XAVIER CONTANT : URBANISME- DÉVELOPPEMENT DURABLE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – TRAVAUX

A) OMBRIÈRES

A l'échelle de Le Mans Métropole, il y a 68 ombrières pour une production de 21,6 GWhs soit pour l'équivalent de consommation de 9700 habitants. L'objectif à l'échéance 2040, est de multiplier par trois la production locale. Cependant, le modèle économique a basculé cette année car après une chute des prix d'achat par EDF, il n'y a plus d'obligation d'achat de sa part. Résultat immédiat : les projets non réalisés sont mis en stand-by. Cénovia se fixe deux objectifs afin de tenir le cap : Sécuriser l'approvisionnement en énergie de nos territoires avec des effets sur la qualité de vie de nos citoyens (ombre, mise à l'abri, possibilité de jouer la nuit, ...), et Être en capacité de proposer une énergie moins chère avec un coût maîtrisé.

B) PRODUIRE ET CONSOMMER L'ÉNERGIE SOLAIRE LOCALE !

La réflexion porte essentiellement sur la création d'une boucle de services publics : ils produisent et utilisent. Nous nous sommes inscrits dans cette démarche et participerons activement à la réflexion. Il ne faut pas oublier l'autoconsommation individuelle et l'autoconsommation patrimoniale.

C) CHAUFFAGE SCÉLIA ET AGRANDISSEMENT

Une nouvelle fois, il a été constaté des dysfonctionnements. Si certains problèmes ont été identifiés et sont en cours de résolution, nous allons demander à un cabinet expert indépendant d'établir un diagnostic sur l'état et le fonctionnement global du matériel.

D) LE GARAGE DES ATELIERS

Il est terminé et a été investi par les services techniques. Le matériel est bien à l'abri et les véhicules y sont stationnés la nuit. Les panneaux photovoltaïques sont également posés et en service.

E) FORMATION EXPLOITATION IMAGES CAMÉRAS

Les adjoints ont suivi une formation sur le dispositif de vidéoprotection communal et la mise à disposition des images à la Gendarmerie nationale. La commune est équipée de six caméras, dont cinq actuellement en service en raison de travaux au rond-point de la Guittière. Le visionnage des images est strictement réservé à la Gendarmerie nationale sur réquisition. Chaque caméra dispose d'un double enregistrement : une vue large de l'environnement et une caméra dédiée à la lecture des plaques d'immatriculation, de jour comme de nuit, sans flash.

F) DÉCORATIONS DE NOËL

Comme vous avez pu le constater, l'entrée du bourg bénéficie maintenant de décorations lumineuses après de nouvelles acquisitions et l'installation de prises électriques sur les mats. Un grand merci aux agents des services techniques.

MME CHRISTINE DONNÉ : COMMUNICATION - INFORMATIQUE - TÉLÉPHONIE

A) BULLETIN

Parution du bulletin SARGÉ INFO N°83. Distribution, comme d'habitude, faite par M Mauboussin avec 100 % de bons résultats.

B) FACEBOOK

Toujours un bon retour sur la visibilité de Facebook. Moyenne de l'année établie à 4500 vues minimum par jour, réparties comme suit : 28.8% pour les 35 à 44 ans, 19.8% pour les 45 à 54 ans, 18.5% pour les 25 à 34 ans, 15.9% pour les plus de 65 ans, 14.7% pour les 55 à 64 ans, et 2.3% pour les 18 à 24 ans.

C) SITE INTERNET

Toujours en veille pour mettre les informations à jour : activités de la commune, associatifs, évènementiel, travaux etc. Veille sur les autres supports de communication.

M. LUDOVIC VIEL : FINANCES - BUDGET - MARCHÉS PUBLICS - APPEL D'OFFRES

La prochaine réunion de la Commission Finances aura lieu le 13 janvier prochain avec pour ordre du jour, l'examen des restes à réaliser de l'année 2025 ainsi que la hiérarchisation des projets d'investissement pour l'année 2026.

Nous rencontrerons, entre le 26 et le 30 janvier 2026, les responsables de service avec les élus référents, pour analyser le bilan 2025 (les dépenses et les recettes par rapport au budget) ainsi que les propositions pour l'établissement du budget 2026.

MME CHANTAL PINEL : AFFAIRES SOCIALES ET CCAS

Retour sur CA du 09 Décembre 2025. Il a été retenu la date du 04 Octobre 2026 pour le prochain repas des aînés.

Le 02 décembre, nous étions plusieurs à assister à une réunion proposée par l'UDCCAS sur les thèmes suivants : 1) Être sénior en Sarthe, 2) L'action Sociale et le rôle des CCAS.

L'association "Les Intemporels » (chorale) propose de faire bénéficier aux personnes que nous aidons, des places de spectacle fin avril 2026 à Antarès à tarif réduit (5 €).

Le CCAS fera profiter à ceux qui le souhaitent, de participer à ce spectacle.

M. XAVIER LAVIRON : VOIRIE – CHEMINS – PATRIMOINE

A) TRAVAUX RUE DE BALLON

La rue de Ballon est réouverte à la circulation jusqu'aux vacances des entreprises le 19 décembre. Les travaux de réfection du rond-point de la Guittière continuent afin de reprendre le sous-bassement de la chaussée et revoir les connexions pluviales vers la route de la Mare.

Le cheminement de la contre allée David Douillet se poursuit. En janvier seront plantés les arbres et en mars les arbustes.

J'ai demandé à renforcer la signalisation du sas, qui est peu visible la nuit, et dont certaines voitures ont pu heurter les coins.

B) CHEMINS RURAUX

Suite à l'enquête publique, qui a eu lieu au mois de novembre, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au recensement de nos chemins ruraux. Pour rappel, l'objectif était de valider un plan des chemins ruraux, les identifier car ils étaient uniquement connus par un numéro et non par un nom, mais ces chemins existaient. Nous nous réunirons en commission en janvier pour aliéner ces chemins ou en vendre à certains riverains. Par ailleurs, nous avons implanté des panneaux des chemins qui manquaient sur la commune.

C) CASSE AUTOMOBILE ILLEGALE

Nous avons rencontré le propriétaire de la casse. Nous lui avons donné jusqu'à fin février pour enlever ses voitures. Il souhaitait avoir beaucoup plus de délai pour son activité.

M. MICHEL DUVEAU : SPORT – SÉCURITÉ – VIE ASSOCIATIVE

Le vendredi 12 décembre s'est déroulé à Scelia les « Trophées des Sports », en présence d'une centaine de personnes. 29 sportifs ou encadrants des différentes associations (foot, pétanque, randonneurs du CSL, golf, cavalières, judo, athlétisme) ont été récompensés ainsi que Sandrine Lagrée, porteuse de la flamme olympique, pour ses 3 médailles (or, argent et bronze) aux jeux mondiaux des transplantés qui se sont déroulés en Allemagne cette année.

M. FABRICE COURTIN : VIE SCOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE

A) VIE SCOLAIRE

Retour sur les conseils d'école :

1) Des espaces ont été aménagés dans la cour de l'école maternelle pour permettre aux enfants qui le souhaitent d'avoir des moments calmes. Ainsi, il y a eu l'installation de bacs à sable, l'installation de deux squares jeux calmes, la mise en place d'un espace chantier avec engins de construction et l'installation de 4 bancs. Le financement a été fait par la mairie, l'association de parents et la coopérative.

2) A l'école élémentaire, le renouvellement du mobilier scolaire (chaises et tables des élèves notamment) se fait progressivement. Quatre classes ont ainsi récemment été équipées. Par ailleurs, des tables ont été achetées en commun avec le périscolaire. Elles permettent de mieux accueillir les enfants pour jouer, dessiner, ou faire des activités de groupe sur le temps scolaire et sur le temps périscolaire. Elles sont disposées dans la grande salle de l'école.

3) Les écoles participeront au carnaval organisé le 14 mars prochain par l'école de musique. Il faut espérer que les parents d'élèves se mobilisent cette année pour que la déambulation dans les rues de Sargé puisse avoir lieu.

B) RESTAURATION SCOLAIRE

Le repas de Noël aura lieu le jeudi 18 décembre au restaurant scolaire. Comme chaque année, la municipalité offrira à tous les rationnaires un sachet composé d'un mini cookie et de frites en chocolat. Ces sachets seront fournis cette année encore par la boulangerie Tollet.

OBJET N°15 : QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 21h30

Fait à Sargé-Lès-Le Mans, le 22 Décembre 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire des différentes délibérations compte tenu de :

- La publication de la liste des délibérations sur le site internet communal : le 22 Décembre 2025
- Leur télétransmission au contrôle de légalité : le 22 Décembre 2025
- L'adoption du procès-verbal : le 02 février 2026
- La publication du procès-verbal sur le site internet communal : le 09 février 2026

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Marcel MORTREAU

Chantal PINEL



Commune de SARGÉ-LÈS-LE MANS
Extrait du Registre des DÉLIBÉRATIONS
Séance du LUNDI 02 FÉVRIER 2026
Objet n°02/ 01-2026

Date de Convocation

Vendredi 23 Janvier 2026

Objet

RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2023 ET 2024 LE MANS METROPOLE

Nombre de Conseillers

En exercice 27
Présents 21
Votants 24

Détail des votes

Pour /
Contre /
Abstention /

Le lundi deux février deux mille vingt-six, dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du vendredi vingt-trois janvier deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Marcel MORTREAU, Maire

24 personnes en exercice étaient présentes ou représentées à cette séance.

Mesdames Valérie AUMAROT, Nicolle BERGER, Nicole BOUVARD, Aurélie CAPLETTE, Françoise CERBELLE, Elvire DENIAU, Ludivine LEBouc, Rozenn PAUMIER, Chantal PINEL,

Messieurs Marcel MORTREAU, Stéphane BLOT, Patrick CHABOT, Xavier CONTANT, Fabrice COURTIN, Michel DUVEAU, François GRENET, Xavier LAVIRON, Félix LECRENAIS, Patrice TEMPLIER, Philippe THOMAS, Ludovic VIEL.

Pouvoirs de vote :

Christine DONNÉ représentée par Chantal PINEL
Michel MARTELLIÈRE représenté par Marcel MORTREAU
Dominique RAVENEL représentée par Patrick CHABOT

Absents :

Céline BAUDOUIN
Marie GUÉRIN
Thomas DUPUY D'ANGEAC

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.
Patrice TEMPLIER est nommé secrétaire de séance.

VU l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel d'activités établi par l'établissement public de coopération intercommunale doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal des collectivités adhérentes.

CONSIDÉRANT que ce document présente une rétrospective des actions et projets les plus marquants menés par Le Mans Métropole pendant l'année écoulée selon les grands domaines d'intervention. Il comprend aussi une synthèse du compte administratif.

CONSIDÉRANT la présentation en conseil communautaire des rapports d'activités 2023 et 2024

CONSIDÉRANT les documents transmis en amont par mail à chacun des élus, qu'ils sont consultables également à l'accueil de la Mairie et téléchargeables à l'adresse suivante : www.lemansmetropole.fr / rubrique La Métropole / Finances / le budget.

L'Assemblée municipale prend acte des rapports d'activités 2023 et 2024 de Le Mans Métropole.

Pour copie certifiée conforme

Sargé-Lès-Le Mans, le 09 Février 2026

Le Maire,

M. Marcel MORTREAU



Le Secrétaire de Séance

M. Patrice TEMPLIER


Commune de SARGÉ-LÈS-LE MANS
Extrait du Registre des DÉLIBÉRATIONS
Séance du LUNDI 02 FÉVRIER 2026
Objet n°03/ 01-2026

Date de Convocation

Vendredi 23 Janvier 2026

Objet

PROJET DE CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE 2026-2028

Nombre de Conseillers

En exercice 27
Présents 21
Votants 24

Détail des votes

Pour 21
Contre 1
Abstention 2

Le lundi deux février deux mille vingt-six, dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du vendredi vingt-trois janvier deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Marcel MORTREAU, Maire

24 personnes en exercice étaient présentes ou représentées à cette séance.

Mesdames Valérie AUMAROT, Nicolle BERGER, Nicole BOUVARD, Aurélie CAPLETTE, Françoise CERBELLE, Elvire DENIAU, Ludivine LÉBOUC, Rozenn PAUMIER, Chantal PINEL,

Messieurs Marcel MORTREAU, Stéphane BLOT, Patrick CHABOT, Xavier CONTANT, Fabrice COURTIN, Michel DUVEAU, François GRENET, Xavier LAVIRON, Félix LECRENAIS, Patrice TEMPLIER, Philippe THOMAS, Ludovic VIEL.

Pouvoirs de vote :

Christine DONNÉ représentée par Chantal PINEL
Michel MARTELLIÈRE représenté par Marcel MORTREAU
Dominique RAVENEL représentée par Patrick CHABOT

Absents :

Céline BAUDOUIN
Marie GUÉRIN
Thomas DUPUY D'ANGEAC

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Patrice TEMPLIER est nommé secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation

VU la loi n°2000-1218 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, appelée Loi SRU,

VU la loi n°2013-61 du 18 Janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social

VU la loi n°2017-86 du 17 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU la loi n°2018-1021 du 23 Novembre 2018 relative à l'évolution du logement et l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS »

CONSIDÉRANT la notification de Monsieur le Préfet de la Sarthe en date du 25 Mai 2023 relative au nombre de logements sociaux ouverts à la location sur le territoire de la commune au 01 Janvier 2022, et le nombre de logements locatifs sociaux manquants à réaliser sur la période 2023-2025 soit 48

CONSIDÉRANT que la commune de Sargé-Lès-Le Mans est soumise aux obligations SRU depuis 2009. Avec 11,5% de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 20%, la dynamique de rattrapage sur la commune reste encore à parfaire.

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, la commune de Sargé-Lès-Le Mans a conclu un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

CONSIDÉRANT qu'au 1er Janvier 2025, la commune de Sargé-Lès-le Mans comptait 216 logements sociaux dits « SRU » sur 1 664 résidences principales, ce qui porte le taux de logements sociaux à 13%.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Sargé-Lès-Le Mans d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

CONSIDÉRANT que ce document se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme.

CONSIDÉRANT que dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires signataires, tout au long de la période triennale 2026-2028, à savoir les représentants de l'État, Le Mans Métropole, les quatre bailleurs sociaux intervenant sur la métropole (Le Mans Métropole Habitat, Sarthe Habitat, La Mancelle d'Habitation et Podeliha), trois aménageurs propriétaires de fonciers non bâtis sur la commune et ouverts à l'urbanisation (Ecovivre, Lelièvre Immobilier et Cénovia)

CONSIDÉRANT que le bilan du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025 affiche 22 logements sociaux nouveaux (financement obtenu)

CONSIDÉRANT que le recensement des projets d'aménagement en cours et à venir permettrait la réalisation de 69 logements sociaux sur la période 2026-2028

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, l'Assemblée municipale à la majorité des voix

- ADOPTE le projet de contrat de mixité sociale 2026-2028 annexé
- AUTORISE M. le Maire à le signer

Pour copie certifiée conforme
Sargé-Lès-Le Mans, le 09 Février 2026

Le Maire,

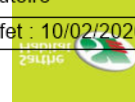
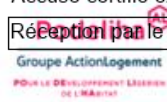
M. Marcel MORTREAU



Le Secrétaire de Séance

M. Patrice TEMPLIER


Le Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou de sa publication.



Contrat de mixité sociale (2026-2028)

Objectifs, engagements et actions pour la production de logement social
sur la commune
de SARGE-LES-LE MANS (72)

Entre

La commune de Sargé-Lès-Le Mans (Sarthe), représentée par M. Marcel MORTREAU, Maire, vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2026 approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

LE MANS METROPOLE représentée par Monsieur Stéphane LE FOLL, Président, vu la délibération du conseil communautaire du ... 2026 approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

L'ÉTAT représenté par M. Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe,

LE MANS METROPOLE HABITAT représenté par M. Grégory BOUCHART, Directeur Général

MANCELLE D'HABITATION représentée par M. Yves-Marie HERVÉ, Directeur Général

SARTHE HABITAT représenté par M. Guy HENRION, Directeur Général

PODELIHA représenté par M. Gonzague NOYELLE, Directeur Général

LELIEVRE IMMOBILIER représenté par M. Philippe BARON, Directeur Général

CENOVIA représenté par M. Jacques GOUFFÉ, Président Directeur Général

Préambule :
Enjeux et ambitions du contrat de mixité sociale

La commune de Sargé-Lès-Le Mans est soumise aux obligations SRU depuis 2009. Avec 11,5% de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 20%, la dynamique de rattrapage sur la commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de Sargé-Lès-Le Mans a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Sargé-Lès-Le Mans d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2026-2028.

Afin d'établir le plus précisément possible le contrat de mixité sociale, un comité de pilote est mis en place.

Celui-ci est composé d'un ou plusieurs représentants de :

- La commune de Sargé-lès-Le Mans
- Le Mans Métropole (EPCI)
- Les services de l'Etat
- Des quatre bailleurs sociaux intervenant sur Le Mans Métropole :
Sarthe Habitat, Le Mans Métropole Habitat, La Mancelle d'Habitation, Podeliha
- Des deux aménageurs propriétaires des fonciers non bâtis sur la commune et ouverts à l'urbanisation :
Lelièvre Immobilier et Cénovia

Les membres de cette commission, futurs intervenants sur Sargé-lès-Le-Mans, permettront à la commune d'avancer significativement grâce à leurs échanges constructifs entre partenaires.

Le comité de pilotage s'est réuni le 8 janvier 2026.

Le contrat de mixité sociale s'organise autour de 3 volets :

- 1^{er} volet / Points de repères sur le logement social,
- 2^e volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social,
- 3^e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2026-2028.

Présentation de la commune de Sargé-Lès-Le Mans

La commune de SARGE-LES-LE MANS est caractéristique de la commune péri-urbaine, la ville à la campagne.

Historiquement rural, le bourg s'est développé depuis les années 1970 avec une population proche de 3900 habitants.

Adossée à l'Est du Mans, elle offre un cadre de vie des plus agréables grâce à son environnement champêtre mais également sa grande proximité du Mans. Les bus de la SETRAM mènent directement au tramway du Mans et une liaison douce permet d'y accéder directement, ainsi qu'une voie cycliste. Les transports ALEOP mènent à la gare du Mans ainsi qu'au collège de référence (Léon Tolstoï) au Mans et au collège privé de la Psalette Saint Vincent, également au Mans.

La commune possède tous les commerces essentiels ainsi que de nombreux services avec en particulier une forte représentation de services médicaux et paramédicaux.

Trois écoles accueillent les jeunes enfants : une école maternelle et élémentaire publique ainsi qu'une école maternelle et élémentaire privée.

L'activité y est également importante avec près de 1000 emplois et est en fort développement grâce à une nouvelle zone d'activité de 15 ha (ZAC de la pointe).

La commune compte environ 150 entreprises, de l'auto-entrepreneur à l'entreprise de 100 personnes, en passant par les professions libérales.

Le milieu associatif est également fort représenté avec en particulier le CSL (Culture Sport Loisirs) qui regroupe plus de 600 membres.

Enfin, Sargé-lès-Le Mans est reconnue pour ses activités culturelles avec :

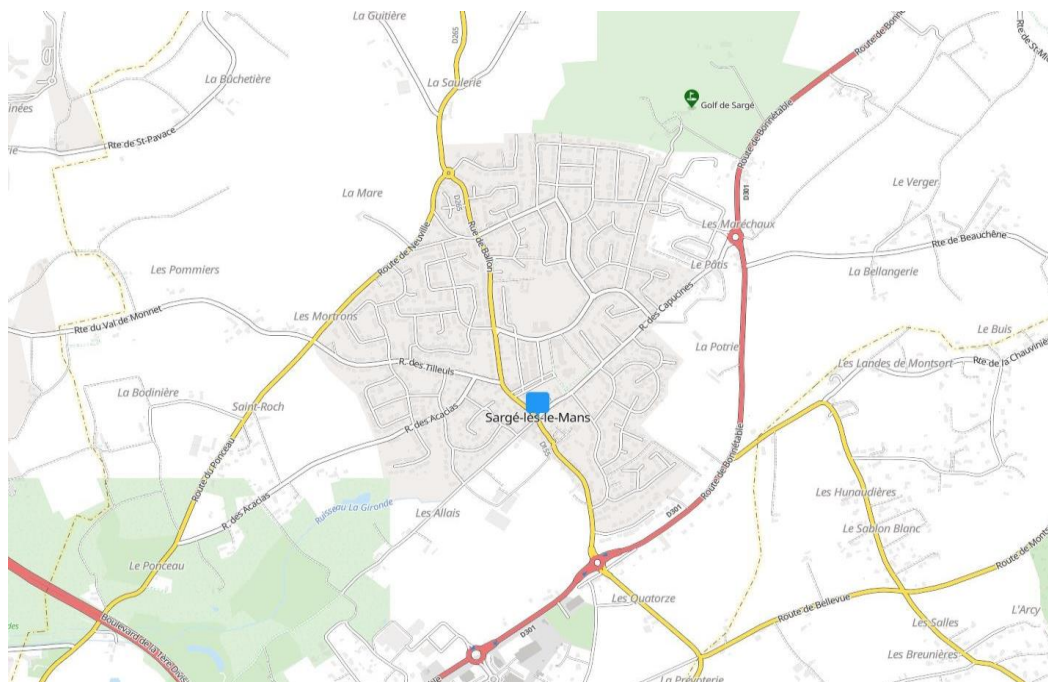
- Un établissement d'enseignement artistique avec plus de 600 membres dispensant des cours de musique avec une école renommée, des cours de théâtre ainsi que de danse.
- Une médiathèque proposant une offre culturelle pour tous et en lien très étroit avec les écoles
- Une salle de spectacle présentant une programmation riche et variée

La croissance démographique forte des années 1970 à 2000 (multipliée par 3 !) est depuis sur une progression régulière et maîtrisée de 0,6% par an.

Cette maîtrise s'inscrit dans la volonté de la commune de limiter la création de logements à 20/25 en moyenne par an, voulant garder son caractère de ville à la campagne, ce qui est inscrit au PLH et correspond aux possibilités d'urbanisation inscrites dans le PLUC.

La commune est donc très attractive et tant pour la location que l'acquisition de résidence principale. Nous notons donc une certaine tension, l'offre étant faible, principalement dans le domaine locatif.

1- Développement de la commune



Le développement de la commune s'est fait d'une manière très rationnelle, en urbanisant des zones directement liées au bourg et les unes aux autres. Il y a une grande homogénéité, il suffit d'observer le plan pour se rendre compte de la cohérence du développement urbanistique de la commune.

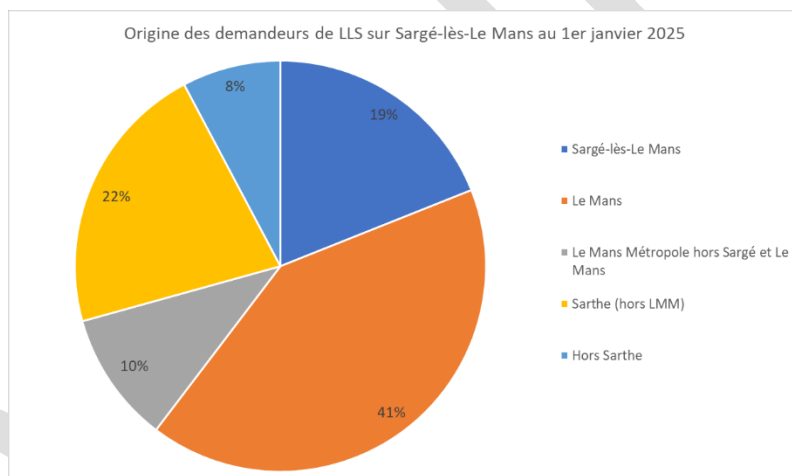
2- Etat des lieux de la demande locative sociale et du parc social

2-1 Etat des lieux de la demande locative sociale

a) Nombre et Origine des demandeurs de LLS au 1^{er} janvier 2025

	2018	2023	2025	Evolution
Choix 1	103	113	116	12%
Choix 2	73	118	125	71%
Choix 3	68	122	124	82%
Total	244	353	365	50%

En considérant les seuls demandeurs positionnant la commune en choix 1, la demande de logements est en hausse de 12% entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2025, soit respectivement 103 et 116 demandes de logement social. Nous pouvons constater une certaine stabilité des demandes entre l'année 2023 et 2025. En intégrant les demandes sur Sargé-Lès-le-Mans en choix 1, 2 et 3, la hausse s'élève à 50% entre 2018 et 2025. Avec là encore, une certaine stabilité entre 2023 et 2025.

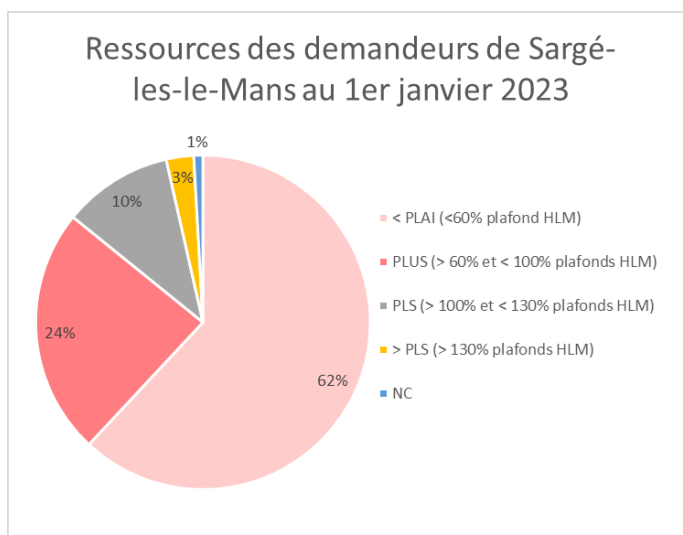


La Commune de Sargé-lès-Le Mans est très sollicitée par les personnes des environs. Cette attractivité est due à sa situation géographique et à son activité économique. En effet, adossée à l'Est du Mans, l'accès à la ville du Mans est facilité par les transports en commun, liaisons douces et pistes cyclables.

L'activité économique, déjà importante, est toujours en fort développement grâce à la nouvelle zone d'activité de 15 ha (ZAC de la Pointe).

La commune totalise 150 entreprises et près de 1 000 emplois.

b) Ressources des demandeurs de LLS au 1^{er} janvier 2025



Les logements PLAI sont attribués aux locataires ayant des revenus <60% aux plafonds PLUS (ressources inférieures ou égales à 12 759 euros par an pour une personne seule ; pour une famille monoparentale (= 1 personne seule + 2 personnes à charge), le plafond s'élève à 24 875€).

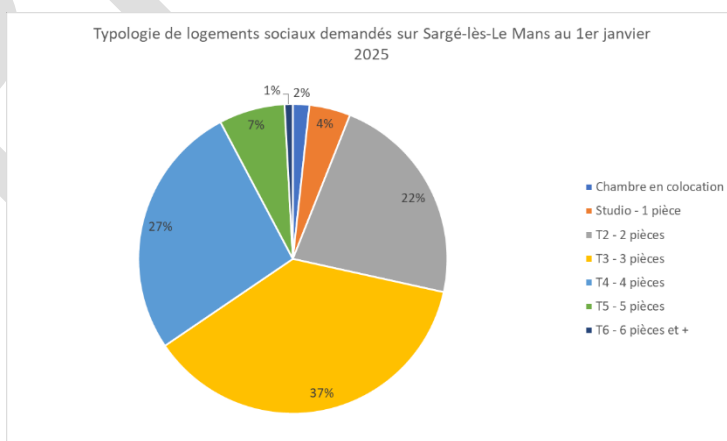
Il existe 2 types de PLAI :

- PLAI ressources qui concernent des ménages avec peu de revenus,
- PLAI classique qui concernent des ménages avec problématiques économiques et sociales.

Une attention particulière doit également être portée aux logements PLS (ressources inférieures ou égales à 30 161 euros par an pour une personne seule et 58 477€ pour une famille monoparentale).

Ils sont attribués aux candidats locataires qui ne peuvent prétendre aux locations HLM soumises aux plafonds standards mais qui, pour autant, ne disposent pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé. Ce type de produit a particulièrement sa place à Sargé-lès-Le Mans.

c) Typologie des logements demandés au 1^{er} janvier 2025



2-2 Etat des lieux du parc social « SRU »

Nota bene : le logement social dit « SRU » inclut au-delà des seuls logements dits « HLM », les foyers ou encore les logements conventionnés du parc privé (financés avec l'ANAH).

a) Stock et Evolution du taux de logement social

Au 1er janvier 2025, la commune de Sargé-Lès-le Mans comptait 216 logements sociaux dits « SRU » sur 1 664 résidences principales, ce qui porte le taux de logements sociaux à 13%.

Nombre de logements par catégorie		Catégorie			
Propriétaires	TOTAL	HLM	Foyer	Vente HLM	Privé (Anah)
Le Mans Métropole Habitat	11	11			
Sarthe Habitat	89	55	34		
Mancelle d'habitation	98	98			
Podeliha	14	14			
Locataires HLM accédant	1			1	
Bailleurs privés	3				3
TOTAL	216	178	34	1	3

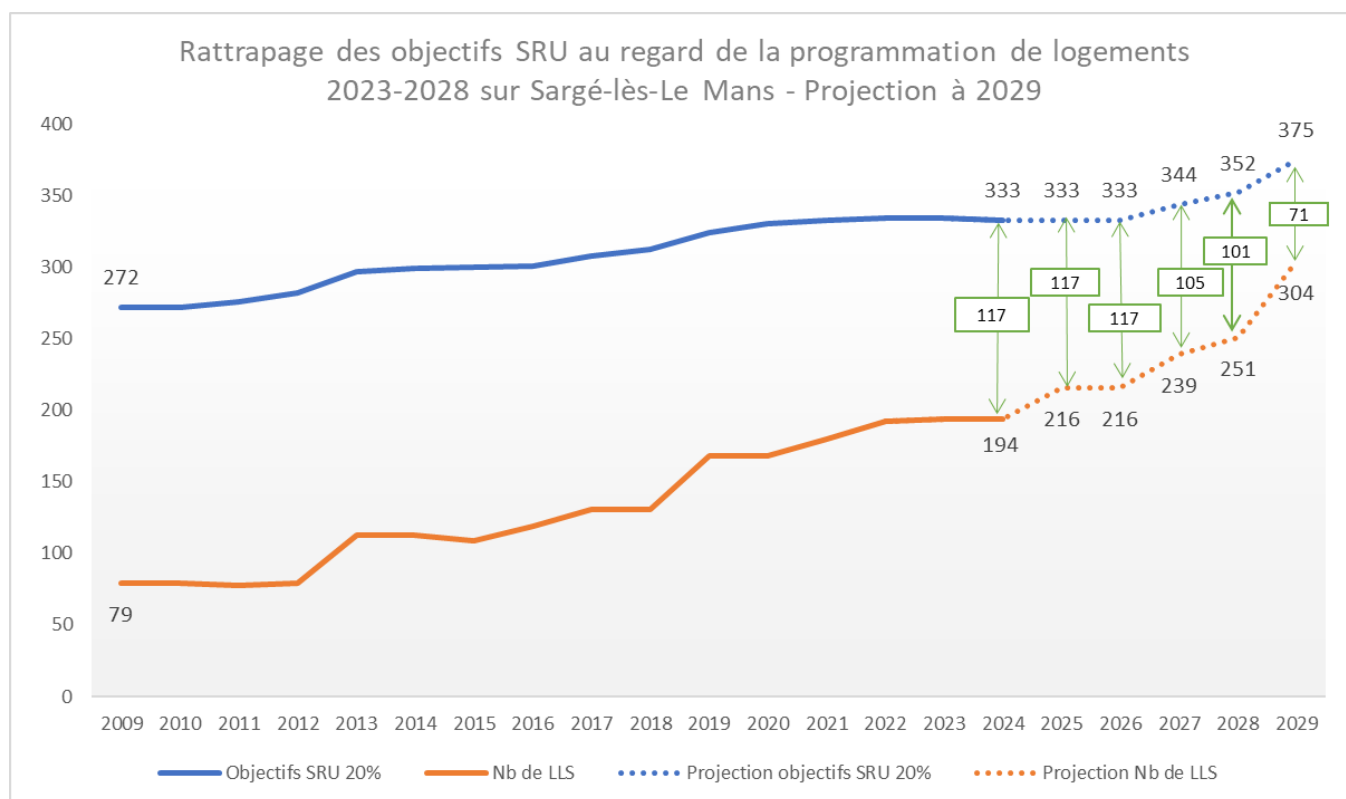
Le graphique ci-dessous relate l'évolution du nombre de logements SRU sur la commune (*courbe continue orange de 2009 à 2022*) en comparaison à l'objectif théorique de 20% appliqué sur le nombre de résidences principales par année (*courbe continue bleue de 2009 à 2022*).

En pointillé, il s'agit d'une projection 2022/2029, basée sur les programmes de logements prévus par la commune (cf tableau en page 16) :

- du nombre de logements sociaux envisagés,
- du nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20%.

Lecture :

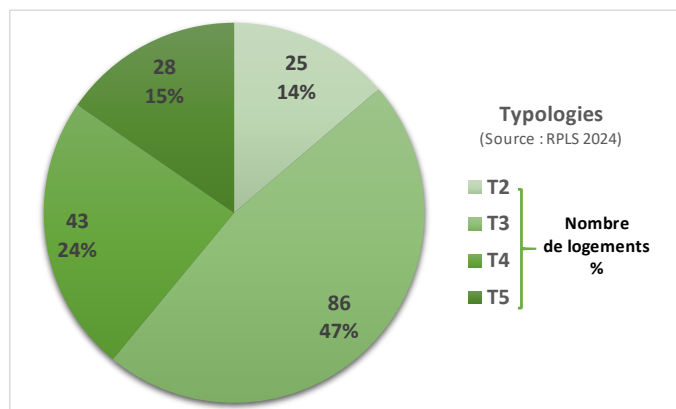
En 2029, en l'état actuel de la connaissance des opérations par la commune, elle disposerait de 304 logements sociaux. Il manquerait donc 71 logements sociaux pour respecter l'objectif de 20% (*qui s'élèverait théoriquement à 375 si l'ensemble des programmes prévus se réalisent dans les délais*).



On peut constater que depuis l'entrée de la commune dans le dispositif SRU en 2009, un effort important de production de logements sociaux a été réalisé.

En effet, la part des logements sociaux est passée de moins de 6 à 13% de la globalité des logements, **avec une production entre 2009 et 2021 représentant plus du tiers de la production globale de logements.**

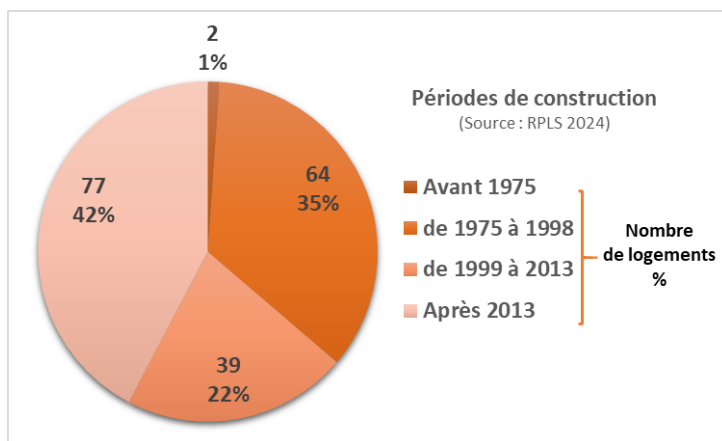
b) Typologie des logement HLM existants sur Sargé-lès-Le-Mans



Nous pouvons noter que la demande correspond à la typologie du parc.

Il faut cependant se poser la question si l'offre ne fait pas la demande et envisager une stratégie particulière selon les publics prioritaires recherchés.

c) Ancienneté du parc social HLM existant sur la commune

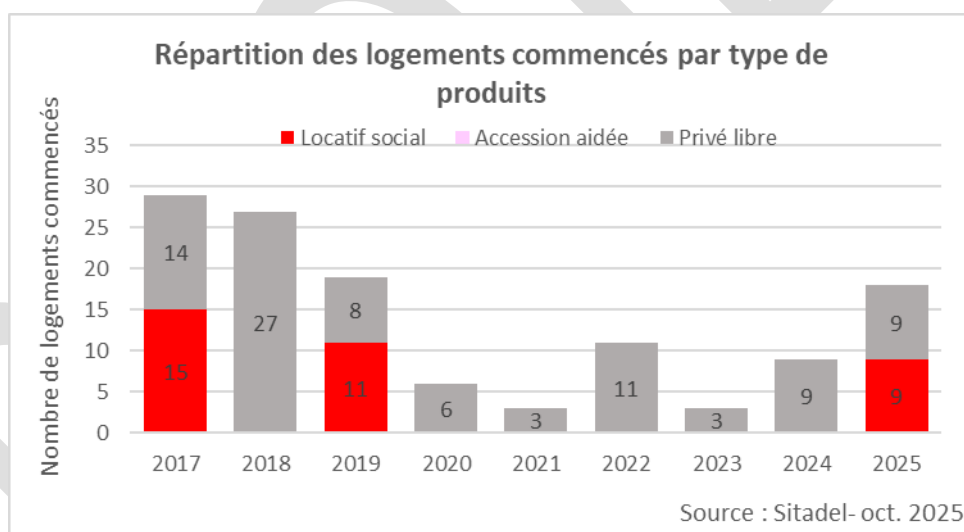


Là également on peut constater l'effort de la commune depuis 20 ans, les logements sociaux réalisés pendant cette période représentent les 2/3 du parc existant, avec une forte accélération ces dernières années (42 % du parc a été produit depuis seulement 8 ans).

Il est à noter que le parc le plus ancien est régulièrement entretenu et rénové par les bailleurs sociaux.

3- Dynamique de rattrapage SRU

Contexte général sur la production globale de logements - Répartition du nombre de logements commencés par type de produits (2017- 30 sept. 2025) :



Sur la période 2017 à octobre 2025, il convient de souligner une production globale de 125 logements commencés sur la commune, dont 35 logements sociaux qui ont porté, à eux seuls, 28% de la production globale.

La moyenne sur la période 2017 à 2025 est de l'ordre de 14 logements par an tous produits confondus. Toutefois, il faut noter une chute importante de la production sur les années 2020/2024, largement en deçà des objectifs du PLH, lié à la crise sanitaire, à l'augmentation du prix des matériaux et des taux de crédits immobiliers.

Rappel des résultats atteints sur les dernières périodes triennales (logements **livrés**) :

Bilans triennaux SRU		2014-2016		2017-2019		2020-2022		2023-2025	
Objectifs		31		60		78		48	
Réalisés		26		29		4		0	
Taux d'atteinte		84 %		48 %		5 %		0 %	
% de PLAI	% de PLS	32 %	0%	38 %	0%	75 %	19 %	0	0
Taux de carence									

4- **Les modes de production du logement social**

La production de logements sociaux a quasiment toujours été réalisée sous maîtrise d'ouvrage directe des organismes HLM.

C'est seulement depuis les dernières opérations (centre-bourg et lotissement de Vaux) qu'ils ont été réalisés en VEFA.

Elle est exclusivement réalisée par des constructions de logements individuels et intermédiaires, il n'y a pas eu d'acquisition-amélioration, le tissu immobilier ne le permettant pas.

2^{EME} VOLET : OUTILS ET LEVIERS D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT SOCIAL

1) **VOLET ACTION FONCIERE**

Le dernier PLU communautaire a permis d'ouvrir à l'urbanisation une zone importante à l'Ouest de la Commune où trois opérations d'aménagement seront réalisées (permis d'aménager délivrés).

Aujourd'hui, toutes les zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de projets à court ou moyen terme.

Historiquement rural, elle ne possède :

- aucune ancienne zone d'activité ou friche industrielle pouvant être transformée en zone d'habitation,
- aucun foncier significatif (mis à part en limite de la ZAC du Pâtis où une opération d'environ 28 logements y est envisagée)
- aucun secteur de mixité sociale de programmer

Il reste quelques petits fonciers « en dents creuses » en centre-bourg. Néanmoins, il s'agit souvent d'espaces verts de lotissements anciens qui font partie intégrante de l'environnement et apportent de la fraîcheur aux habitants.

Identification des gisements fonciers :

- Lotissement Le Vieux Pavé (Foncier Aménagement) : 16 logements dont 2 logements aidés
- Secteur Ouest Puits Lauriau :
 - lotissement Odyssée 1 (Lelièvre) : 30 logements dont 9 logements aidés en cours de réalisation
 - lotissement Odyssée 2 (Lelièvre) : 40 logements dont 12 logements aidés
 - lotissement Canopée (Lelièvre) : 16 logements dont 5 logements aidés
- Secteur Le Pâtis :
 - ZAC de la Bouquetière et du Pâtis (Cénovia) : 80 logements dont 28 logements aidés
 - Foncier communal du secteur du Patis (commune de Sargé) : 20 logements aidés
- Rue des Capucines (commune /Écovivre/LMMH) : 9 logements aidés en cours de réalisation

a) Droit de préemption urbain

La commune continue de procéder à un examen attentif de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner reçues afin d'identifier toute parcelle qui présenterait un intérêt dans le cadre des objectifs de densification et qui pourrait ainsi être préemptée.

Elle porte un intérêt particulier à la superficie du terrain, à sa situation géographique, au zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Ces informations capitales lors de l'examen permettent de porter un avis sur la pertinence d'une éventuelle préemption et de le transmettre à Le Mans Métropole.

Sa connaissance du territoire communal lui permet de leur communiquer des éléments de contexte et d'instaurer un dialogue pour définir la stratégie d'acquisition la plus adaptée si une opportunité de préemption se présente.

Cette veille constante a permis l'acquisition amiable par la commune d'une habitation située rue des Capucines et la réalisation d'une petite opération de constructions de logements sociaux en centre-bourg destinés aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite.

2) VOLET URBANISME ET AMENAGEMENT

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Communautaire approuvé le 30 janvier 2020.

a) L'aspect réglementaire

Le PLU par rapport aux objectifs de logements de logements sociaux

Les OAP sont compatibles avec les objectifs de production de logements sociaux du PLH et l'obligation de réaliser une part minimale de 30% de logements aidés pour toute opération.

Les exigences réglementaires et risques de recours

Parmi les difficultés rencontrées qui limitent la production de logements, les exigences réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle) et des eaux de voirie nécessitent une utilisation importante de fonciers et impactent donc les possibilités de construction.

Il sera demandé à tout aménageur d'organiser une consultation, si ce n'est publique, tout du moins, avec les riverains du projet concerné.

3) VOLET OPERATIONNEL ET PROGRAMMATIQUE

a) PLH en vigueur

Le Programme Local d'Habitat élaboré pour une durée de 6 ans, sur la période **2019-2025**, a fixé pour la commune de Sargé-lès-Le Mans à l'horizon 2025 :

Bilan 2019/2024 : 51 logements commencés en 5 ans pour un objectif de 110 pour 6 ans (source Sitadel-Oct.2025)

	PLH 2 (2013-2019)			PLH 3 2019/2025		
	Objectif 2013-2019	Réalisation 2013-2019	Taux de réalisation	Objectif 2019-2025	Réalisation 2019-2024	Taux de réalisation
Production globale de logements	156	155	99,4%	110	51	46,4%
Diversité des formes de logements						
Logements individuels denses	78	99	126,9%	71	17	23,9%
Logements individuels moins denses	47	35	74,4%	28	23	82,1%
Logements intermédiaires ou collectifs	31	21	67,7%	11	11	100,0%
Diversité des types de logements						
Logements en Locatif Social	55	49	89,1%	53	11	20,8%
Logement en AAP	16	0	0,0%	10	0	0,0%
Logements privés libres	85	106	124,7%	47	40	85,1%
Production moyenne de logements par an	26	26	100%	18	10	55,6%

b) Perspective pluriannuelle du parc public

Aujourd'hui, toutes les zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de projets à court ou moyen terme.

La Commune, L'Etat et Le Mans Métropole s'engagent à se tenir informés mutuellement des échanges qu'elle peut avoir avec les opérateurs sur les projets.

L'Etat se tient à la disposition de la commune pour toute précision concernant les modalités de déduction des dépenses engagées par la commune par rapport au prélèvement sur les ressources fiscales.

c) Conventionnement du parc privé

Le parc privé peut constituer une source complémentaire de production de logement conventionné social et participer à créer de la mixité sociale dans le diffus.

En plus du parc privé locatif existant, très peu des logements vacants ont été recensés sur Sargé-lès-Le Mans.

Cependant, la commune s'engage à contacter les propriétaires par écrit pour les inciter à louer leur logement et leur communiquer les différentes aides financières possibles.

4) VOLET FINANCEMENT

a) Cession de terrains en moins-value

Afin de favoriser la production de logements sociaux, la commune aura la possibilité de céder, en moins-value, aux bailleurs ou à leurs opérateurs, des fonciers dont elle est propriétaire.

Pour le moment, un foncier est identifié, permettant la construction d'une vingtaine de logements aidés.

Ces cessions pourront faire l'objet d'un effort financier important de la commune dans la mesure où les prix seraient inférieurs à l'évaluation donnée par France Domaine.

La moins-value pourra être déduite du prélèvement annuel SRU.

C'est le cas pour la parcelle AP68 associée à l'opération du Pâtis (Hors ZAC).

b) Modalités de financement

Depuis 2005, Le Mans Métropole a contractualisé avec l'Etat pour être délégataire des aides à la pierre. A ce titre, elle arrête la programmation et accorde les décisions de financements pour les logements sociaux. Elle soutient également les bailleurs sociaux à travers les garanties d'emprunt.

Au-delà des aides à la pierre, Le Mans Métropole apporte des aides propres conformément à son règlement d'intervention. Pour rappel, les montants applicables au 1^{er} janvier 2026 sont les suivants (cette liste n'est pas exhaustive. Elle est toutefois révisable) :

- **Financement en PLAI :**
 - Etat :
 - Exonération de la taxe sur le foncier bâti pendant 25 ans
 - TVA au taux réduit de 5,5%
 - Aide financière avec le forfait de base entre 3 000 et 9 000 €
 - LMM : Aide financière de 5 500 €
- **Financement en PLUS :**
 - Etat :
 - Exonération de la taxe sur le foncier bâti pendant 25 ans
 - TVA au taux réduit de 10%*
 - Aide financière avec forfait de base de 500 €
 - LMM : Aide financière de 4 500 €

**Sauf pour les cas suivants ou la TVA applicable est de 5,5% : acquisition-amélioration et opération dans le cadre de l'ANRU*

- **Financement en PLS :**
 - Etat :
 - Exonération de la taxe sur le foncier bâti pendant 15 ans
 - TVA au taux réduit de 10 %

Le Mans Métropole apporte sa garantie à 100% ou 50% sur les emprunts souscrits par les bailleurs sociaux, hormis Sarthe Habitat qui est garanti par le Département de la Sarthe.

En contrepartie, Le Mans Métropole bénéficie de logements réservés dans les programmes de logements sociaux. De nouvelles modalités de réservations seront contractualisées avec les bailleurs sociaux d'ici à la fin de l'année 2023 dans le cadre de la gestion en flux des logements réservés.

Les opérations portées sur les communes concernées par la loi SRU, ainsi que celles concernées par l'ANRU et sur les sites à enjeux, sont prioritaires pour bénéficier du fonds.

Enfin, une minoration foncière est portée par Le Mans Métropole pour les opérations situées en ZAC. En effet, le coût du foncier est minoré à 35€ HT/m² viabilisé pour le logement social et à 65€ HT/m² pour l'accession aidée.

Article 1^{er} - Les engagements et actions à mener pour la période 2023-2025

Au vu de l'analyse conduite sur les outils et leviers mobilisables, les signataires décident des engagements et actions suivantes à mettre en œuvre sur la période triennale 2026-2028 :

a) Action foncière

Comme vu précédemment, l'action se fera selon deux axes :

- Faciliter la « sortie » des opérations programmées
Sur les opérations privées, les aménageurs et les bailleurs sociaux signataires, s'engagent à trouver des accords commerciaux pour la réalisation des programmes détaillés ci-après.
Une répartition entre eux des opérations est souhaitable tant pour des raisons économiques que d'organisation commerciale.
- La commune reste en veille sur les cessions immobilières au travers des DIA afin de saisir des opportunités pour la réalisation de logements sociaux, même si la possibilité semble réduite.

b) Urbanisme

- Le quota exigé en matière de logements sociaux sera supérieur à celui des OAP dans les nouvelles opérations
- L'État attirera l'attention des concessionnaires (Enedis, Orange...) sur le caractère prioritaire des opérations d'aménagement et de construction sur Sargé-Lès-Le Mans.

c) Financement

- Dans le cadre de la conclusion du contrat de mixité sociale, l'Etat et Le Mans Métropole doivent continuer de soutenir les opérations de logements aidés sur la commune de Sargé-lès-Le Mans
- Les bailleurs sociaux ont également la possibilité de demander une aide dans le cadre du plan de soutien exceptionnel au logement social de LMM
- La commune envisage de participer au financement du logement social en cédant aux bailleurs sociaux à un prix nettement inférieur aux estimations de France Domaine, les fonciers dont elle est propriétaire. Ces minoration devront être valorisées et l'équivalent de subventions indirectes mis en exergue.
- Eu égard à la conjoncture économique et particulièrement à la hausse des coûts de construction et celle des taux des emprunts, les bailleurs sociaux et les promoteurs, afin d'équilibrer leurs opérations ne peuvent pas produire uniquement du PLUS ou PLAI. Les PLS, leur permettent grâce à des loyers majorés de trouver un meilleur équilibre. C'est pourquoi nous préconisons la répartition suivante (comme précisé dans l'article 2-b ci-dessous) :
 - A minima 40 % de PLAI afin de répondre aux directives de la région (30% exigés par l'Etat), mais aussi au profil des demandeurs,
 - 30 % PLUS,
 - 30 % PLS maximum (conformément au CCH).

d) Publics prioritaires

Sans déroger aux règles d'attributions aux publics prioritaires, la commune souhaite réserver une part significative aux logements adaptés aux personnes âgées et à mobilité réduite.

Une telle opération a déjà été réalisée il y a quelques années et est une belle réussite tant au niveau de l'offre que de la satisfaction des bénéficiaires.

La population de Sargé-les-Le Mans est vieillissante et beaucoup, souvent issue du milieu rural ou ayant toujours vécu à la campagne, souhaite rester dans le même environnement mais avec moins de contraintes d'entretien et moins de charges financières. D'autre part, la commune offrant tous les services de proximité et de soins les contraintes de transport deviennent négligeables.

C'est pourquoi nous souhaitons qu'un certain nombre de logements soient prioritairement réservés dans le cadre des LLS handicap – ASV (Loi de 2015 dite « ASV » = loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement).

A côté de cette population, il est indispensable d'amener sur notre commune, pour son dynamisme, ses écoles, son milieu associatif, des jeunes et si possible des jeunes enfants.

Pour cela, il faut sans doute faire évoluer sensiblement l'offre en proposant quelques T5 supplémentaires et en envisageant également des T1 et T2 pour des jeunes couples pour le début de leur parcours résidentiel, tout en maintenant la majorité de T3. Tout ceci sera à affiner avec chaque bailleur pour chaque opération.

Article 2 - Les objectifs de rattrapage pour la période 2026-2028

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre. Il facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune.

a) Objectifs quantitatifs de rattrapage pour 2026-2028

La commune de Sargé-lès-Le Mans, a depuis plusieurs années fait beaucoup d'efforts afin de réduire son retard en matière de logements sociaux.

Elle a anticipé un rattrapage significatif lors de l'élaboration du PLUi et des opérations importantes ont été programmées, malheureusement retardées pour diverses raisons (Covid, accès à trouver, études techniques longues, recours).

Les objectifs triennaux fixés par la commune pour la période 2026-2028 correspondent à 33% du nombre de logements sociaux manquants à la date du 1^{er} janvier 2022, soit 48 logements sociaux. (à revoir)

b) Objectifs qualitatifs de rattrapage

Les logements réalisés pour concourir à l'atteinte de ces objectifs triennaux devront intégrer au moins 40% de PLAI 30% de PLUS et au maximum 30% de PLS, soit un objectif de rattrapage intégrant au moins 19 logements PLAI et un maximum de 14 logements en PLS ou assimilés.

c) Modalités d'établissement du bilan triennal 2026-2028

Il est rappelé que la règle de comptabilisation des logements réalisés au titre du bilan triennal 2026-2028 et pour le présent contrat est la suivante :

La date de prise en compte du logement social est celle de son agrément ou de son financement.

Article 3 - Les projets de logements sociaux pour 2026-2028

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat de mixité sociale, la liste des projets devant y concourir et déjà identifiés s'établit comme suit :

Cette liste correspond aux projets prioritaires, pour lesquels chaque signataire s'engage à mobiliser l'ensemble de ses champs de compétences afin d'aboutir à une prise en compte dans le bilan triennal 2023-2025 et au-delà.

Dans le cadre du pilotage, du suivi et de l'animation du contrat de mixité sociale, cette liste fera l'objet d'un examen régulier et d'une mise à jour en continu par la commune.

Toute difficulté relative aux projets listés ci-dessus devra être signalée aux autres signataires et faire l'objet, le cas échéant, d'une action spécifique pour y remédier.

La commune tient à préciser que ce programme a été largement engagé depuis plusieurs années et n'est pas la conséquence de l'obligation légale dans le cadre de la loi SRU.

Celle-ci a anticipé largement par sa veille foncière et le respect des orientations du PLH.

Cependant, il ne pourra se réaliser que sous certaines conditions indépendantes de notre volonté :

- *Pré-commercialisation (délicate en ce moment)*
- *Stabilité des coûts de construction*
- *Pas de nouvelles règles de constructions encore plus contraignantes*
- *Capacité de financement des organisme bailleurs*
- *Maintien des aides de l'Etat et de LMM*
- *Pas de crise sanitaire majeure*
- *Pas d'évènement exceptionnel (météorologique, social, politique)*

OPERATION	AMENAGEUR	BAILLEUR	OPERATEUR	DEBUT TRAVAUX	FINANCEMENT	NBRE LOGEMENTS	LOTS LIBRES	LOGEMENTS SOCIAUX	PLAI	PLUS	PLS	PSLA	DATE DE MISE A DISPOSITION
Rue des Capucines PC délivré le 19/05/2025	Ecovivre	LMMH	Ecovivre	2025	2 025	9	0	9	5	1	3		2027
Odyssée 1 PC délivré le 12/09/2025	Lelièvre Aménagement	Podeliha	Podeliha	2026	2025	30	21	9	3	3	3		2027
L'Aître Lucas 1	Mancelle d'Habitation	Mancelle d'Habit.	Mancelle d'Habit.	2026	2025	4	0	4	2	2			2027
Période 2023/2025						43	21	22	10	6	6	0	
Le Vieux Pavé	Foncier Aménagement	Privé	Privé	2026	2026	12	10	2			2		2027
Odyssée 2	Lelièvre Aménagement	Podeliha	Podeliha	2026	2026	40	28	12	5	4	3		2028
Pâtis (Hors Zac)	Ecovivre	Sarthe Habitat	Ecovivre	2028	2028	20	0	20	8	6	6		2029
ZAC Pâtis	Cénovia	Mancelle d'Habit.	Mancelle d'habit.	2028	2028	80	52	20	8	6	6		2030
	Cénovia	LMMH	LMMH	2028	2028			8	3	2	3		
Canopée*	Lelièvre Aménagement	Podeliha	Podeliha	2027	2027	16	11	5	2	1	2		2029
L'Aître Lucas 2	Mancelle d'Habitation	Mancelle d'Habit.	Mancelle d'habit.	2027	2027	2	0	2	1	1			2028
Période 2026/2028						170	101	69	27	20	22	0	
Perspectives Globales						213	122	91	37	26	28	0	

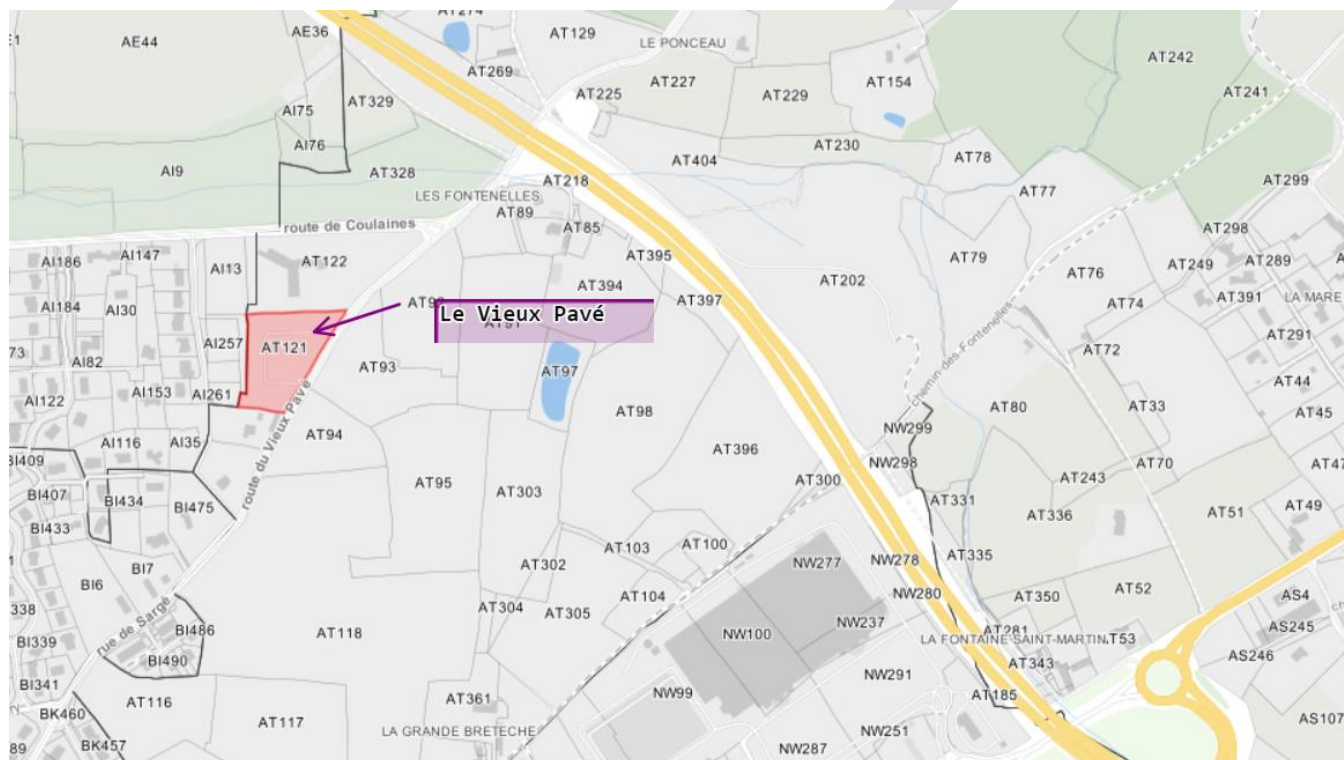
OPERATION « LE VIEUX PAVÉ » : construction de 2 logements sociaux (parcelle AT121)

L'aménagement est déjà réalisé et la quasi-totalité des lots libres est vendue.

Une parcelle était destinée à la production de deux logements financés en PLS.

Du fait de la conjoncture, l'aménageur va déposer une modification du permis d'aménager afin de diviser en deux le terrain pour vendre à deux investisseurs privés.

L'opération devrait être réalisée en 2027.



Canopée : 5 logements sociaux (parcelle AT419) Podeliha
Odysée 2 : 12 logements sociaux (parcelles AD130, AD131) Podeliha

Odysée 2 : 12 logements sociaux (parcelles AD130, AD131) Podeliha

OPERATIONS DE LA ZONE DU PATIS « ZAC DE LA BOUQUETIERE ET DU PATIS et FONCIER COMMUNAL » :

Ce projet est dépendant de la réalisation des accès

Il est à noter que les parcelles privées AP75 et AP69 et AP70 pour partie sont hors aménagement bien qu'elles figurent dans l'O.A.P du PLU communautaire (zonage avec contour bleu).

ZAC de la Bouquetière et du Pâtis - secteur Pâtis (zonage avec contour rouge) : 28 logements sociaux (parcelles AP71, AP72, AP73)

Le foncier est la propriété de Cenovia qui aménage la zone dans le cadre d'une concession d'aménagement confiée par Le Mans Métropole. Après de longues études dues aux difficultés de gestion des eaux pluviales, un avant-projet a été présenté. Les études opérationnelles sont en cours pour l'aménagement de ce secteur.

L'opération de 80 logements globalement, devrait être réalisée en deux tranches, les logements sociaux se trouvant dans la seconde pour des raisons techniques.

Il sera demandé 10 logements en ASV.

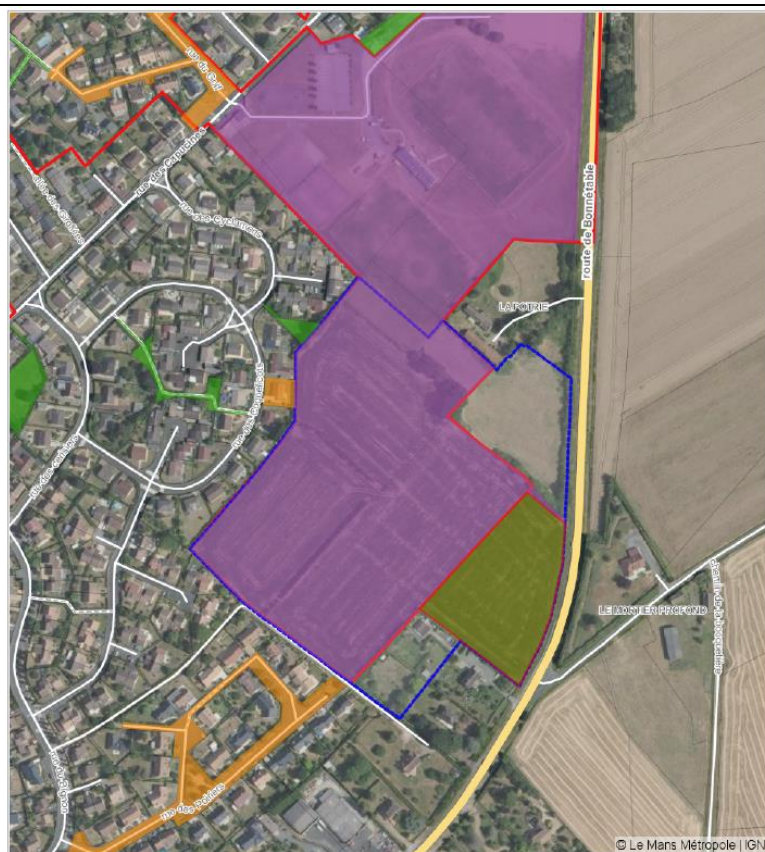
Zone du Pâtis (foncier communal en vert) : 20 logements sociaux (parcelles AP68)

Demande valorisation du foncier appartenant à la commune à France Domaine.

Cette opération sera destinée au logement social.

Elle devrait être réalisée dans la continuité de l'aménagement de la première tranche de viabilisation de la ZAC du Pâtis. Les études opérationnelles sont en cours pour l'aménagement de la ZAC.

Il sera demandé 10 logements ASV.



concessions	Parcelles des organismes publics
BOUQUETIERE ET PATIS	Cenovia
OAP de secteurs	
OAP de secteurs	
Parcelles des communes	
Commune de Sargé-lès-Le-Mans	
Le Mans Métropole	

Il sera réalisé deux logements sociaux sur la parcelle AA116.

Article 4 – Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale

Il est convenu qu'après la validation du contrat de mixité social, le comité de pilotage se réunisse, à l'initiative de la commune, une fois par an, de faire le point tant sur l'avancement des opérations en cours que des perspectives à moyen et long terme.

La commune de Sargé-lès-Le Mans, avec l'appui de Le Mans Métropole, élaborera ces bilans intermédiaires et assurera le suivi des projets identifiés à l'article 3.

Le présent contrat de mixité sociale est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Au moins 6 mois avant son terme, le comité de pilotage devra se réunir et se prononcer sur l'opportunité et les modalités d'engager l'élaboration d'un nouveau contrat de mixité sociale pour la période triennale suivante (2026-2028).

Il pourra faire l'objet d'avenants selon la même procédure que celle ayant présidé à son élaboration initiale.

A	A	A
Le	Le	Le
M. Marcel MORTREAU Maire de Sargé-lès-Le Mans	Monsieur Stéphane LE FOLL Président de Le Mans Métropole	M. Emmanuel AUBRY Préfet de la Sarthe
A	A	A
Le	Le	Le
M. Grégory BOUCHART Directeur Général Le Mans Métropole Habitat	M. Yves-Marie HERVE Directeur Général Mancelle d'Habitation	M. Guy HENRION Directeur Général Sarthe Habitat
A	A	A
Le	Le	Le
Gonzague NOYELLE Directeur Général Podeliha	M. Jacques GOUFFE Président Directeur Général Cénovia	M. Philippe BARRON Directeur Général Lelièvre Immobilier

Commune de SARGÉ-LÈS-LE MANS
Extrait du Registre des DÉLIBÉRATIONS
Séance du LUNDI 02 FÉVRIER 2026
Objet n°04/ 01-2026

Date de Convocation

Vendredi 23 Janvier 2026

Objet

TABEAU INVENTAIRE DES CHEMINS RURAUX

Nombre de Conseillers

En exercice 27
Présents 21
Votants 24

Détail des votes

Pour 24
Contre 0
Abstention 0

Le lundi deux février deux mille vingt-six, dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du vendredi vingt-trois janvier deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Marcel MORTREAU, Maire

24 personnes en exercice étaient présentes ou représentées à cette séance.

Mesdames Valérie AUMAROT, Nicolle BERGER, Nicole BOUVARD, Aurélie CAPLETTE, Françoise CERBELLE, Elvire DENIAU, Ludivine LEBouc, Rozenn PAUMIER, Chantal PINEL,

Messieurs Marcel MORTREAU, Stéphane BLOT, Patrick CHABOT, Xavier CONTANT, Fabrice COURTIN, Michel DUVEAU, François GRENET, Xavier LAVIRON, Félix LECRENAIS, Patrice TEMPLIER, Philippe THOMAS, Ludovic VIEL.

Pouvoirs de vote :

Christine DONNÉ représentée par Chantal PINEL
Michel MARTELLIÈRE représenté par Marcel MORTREAU
Dominique RAVENEL représentée par Patrick CHABOT

Absents :

Céline BAUDOUIN
Marie GUÉRIN
Thomas DUPUY D'ANGEAC

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.
Patrice TEMPLIER est nommé secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.161-1 à L.161-13 et R.161-11-1 à R.161-11-3 et D.161-11-4, précisant que « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 102 ;

VU le décret n°2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

VU l'arrêté ministériel NOR : AGRT2303040A du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

VU la délibération n°05/ 02-2024 du 11 Mars 2024 engageant la procédure de recensement des chemins ruraux de la commune,

VU l'arrêté municipal n°2025-192 du 13 octobre 2025 portant ouverture de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le recensement a été réalisé par les services municipaux du 15 janvier au 16 avril 2024

CONSIDÉRANT l'enquête publique réalisée du lundi 10 novembre 2025 8h30 au lundi 24 novembre 2025 18h

CONSIDÉRANT l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur, sur le projet de recensement des chemins ruraux, dans son rapport du 15 décembre 2025,
CONSIDÉRANT le tableau d'inventaire des 42 chemins ruraux communaux présenté en annexe, représentant une longueur totale de 23,287km,

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, l'Assemblée municipale à l'unanimité des voix ADOPTE le tableau récapitulatif des chemins ruraux communaux annexé

Pour copie certifiée conforme
Sargé-Lès-Le Mans, le 09 Février 2026

Le Maire,

M. Marcel MORTREAU


Le Secrétaire de Séance

M. Patrice TEMPLIER


Le Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou de sa publication.



proposé au conseil municipal du 02 Février 2026

Désignation	FUTUR_NOM	RIVOLI	Estimation longueur	Date d'affectation	Etat d'entretien	Géoréférencement
CR99		0	387		NON ENTRETEENU	MultiLineString (([1492916.00879999995231628 7207967.620799999968409538, 1492908.29339876631274819 7207962.05123062524944544, 1492888.20408917940221727 7207961.64068649522960186, 1492868.11477959249168634 7207961.23014236707240343, 1492861.87636517873033881, 7207971.9685575095936656, 1492850.71991609083488584 7208007.09314963035285473, 1492848.93492120294831693 7208008.459255958572030067, 1492841.40136484568938613 7208031.31536965258419514, 1492839.56685370556078851 7208049.54892784251353741, 1492847.11563778202980757 7208046.91209413483738899, 1492848.073206992141335 7208074.397041670404674673, 1492864.32351017136318469 7208081.94751948770135641, 1492837.57089848606847227 72080897.23791098594665527, 1492825.85843507759273052 7208111.8387067437171936, 1492814.14597166934981942 7208125.039502505055640936, 1492811.13668652145903707 7208130.86648524180054665, 1492808.12739957356825471 7208136.69346798211336136, 1492805.5892110223677397 7208150.51374409627169371, 1492804.87631654785946012 7208213.28666611667722464, 1492800.7830772192683709 7208279.06150872725993395, 1492800.7830772192683709 7208279.06150872725993395))
CR5	CHEMIN DU THUAU	0	573		NON ENTRETEENU	MultiLineString (([1492902.8208999999333173 7206772.125500000008195639, 1492883.058600000010579824 7206810.358400000002598202, 1492868.78359999996609986 7206846.102800000000223517 7206866.430300000012367964, 1492869.012000000010430813 7206882.418300000001937151, 1492864.21559999999590218 7206888.014000000043213367, 1492853.252499999994412065 7206897.264200000000923872, 7206897.264200000000923872, 1492854.04700000000204875, 7206912.290599999994933605, 1492825.011500000002235174 7206954.309100000001875463, 1492819.3352000000008866191 7206972.635900000001026859, 1492823.674799999992065132 7206991.7207000000006258488, 1492839.708499999994970858 7207016.50540000001407092, 1492855.6192000000007376075 7207037.606599999959170818, 1492863.23249999992549419 7207046.341099999984502792, 1492883.2287000000009424984 7207065.9630000000045448542, 1492894.020899999988675117 7207075.148900000037848949, 1492914.204599999990276992 7207090.683899999959617853, 1492947.746599999995492399 7207111.42949999996202039, 1492963.76179999997839332 7207121.973199999989122152, 1492971.711600000003874302 7207125.939600000015795231, 1492995.55829999991692033 7207134.773900000037848949, 1493027.23780000000026077 7207143.601499999987334013, 1493068.680500000001676381 7207153.019000000012516975, 1493094.682400000004088013 7207160.00449999998628431))
CR49		0	235		NON ENTRETEENU	MultiLineString (([1495598.58159999991767108 7207695.17590000001475215, 1495602.328200000010542572 7207695.740299999971389771, 1495619.922400000003948808 7207694.2498000000033974648, 1495630.36489999999272937 7207692.651800000010877848, 1495640.579200000003650784 7207689.8052000000029355288, 1495670.084100000009462237 7207677.63379999995231628, 1495681.090400000010281801 7207671.608099999983757734, 1495692.094599999995306134 7207663.084900000013262033, 1495701.738799999993368983 7207657.173700000015944242, 1495713.7679000000009350479 7207652.395800000005662441, 1495766.75849999999333173 7207624.993099999961405993, 1495774.58630000000008270144 7207619.08359999995470047, 1495780.14419999998062849 7207613.629999999988824129, 1495787.62819999999191612 7207603.74749999995021807, 1495791.368699999998180436 7207597.046699999983161688, 1495792.22409999999217689 7207590.245600000002384186, 1495791.783099999988414347 7207584.41449999995529652))
CR45		0	98		Supprimé, approprié par un tiers	MultiLineString (([1496259.14012460992671549 7207949.43565311003476381, 1496272.552824589884949656 7207944.96475310986714812, 1496288.5203245611511385 7207942.83575231023741961, 1496310.02322453040308041 7207943.04865312017050401, 1496350.25732445996254683 7207952.21185311023145914, 1496354.8699244607207036 7207952.93125311005860567))
CR44		0	1 271		ENTRETENU	MultiLineString (([1496495.4135000000002421439 7208136.468100000017285347, 1496536.98209999990649521 7208161

Désignation	FUTUR_NOM	RIVOLI	Estimation longueur	Date d'affectation	Etat d'entretien	Géoréférencement
CHEMIN DU GUIGNER		164	1 082		ENTRETENU	MultiLineString ([1496205.57649999996647239 7209464.42760000005364418, 1496209.434724729973862283 7209462.39025176037102938, 1496214.88292471994645894 7209461.59105716012963057, 1496218.28922471008263528 7209462.49635175988078117, 1496223.05982470000162721 7209465.78435175027698278, 1496248.01592467003501952 7209495.48185172956436872, 1496254.19992465991526842 7209502.16055172029882669, 1496261.0022246500015335 7209507.193451796193347, 1496324.6015245399903506 7209505.9125017030014753, 1496343.67002451000735164 7209529.70775169972330332, 1496361.6141244899481535 7209539.4553516898304224, 1496373.82572446996346116 7209545.15315169002860785, 1496379.55502445995807648 7209545.34325169026851654, 1496399.17992440300927968 7209541.19535169005393982, 1496414.26872440008446574 7209538.47445168998092413, 1496430.51912438008002937 7209538.48955169972032309, 1496447.54829999999076128 7209540.62299999967217445, 1496457.31480000000503648 7209545.269000000032037497, 1496468.558699999993592501 7209551.8437000000048493662, 1496477.98542429995723069 7209557.06685169016710937, 1496488.88702429719916659 7209561.7195617955011129, 1496501.377324260007278264 7209565.56115167029201984, 1496519.08972423989322572 7209569.746551697132406754, 1496543.4959241999648213 7209572.2337516704572427, 1496556.3855169933240574 7209569.3855617987942696, 1496564.27822818007962400 7209566.6162516979642696, 1496574.00532414996965522 7209573.10275107036405325, 1496596.46132419992868245 7209512.3549517975344419, 1496609.73232409008778632 7209499.62975172977894545, 1496612.45532409008592367 7209497.9246517401188612, 1496618.700500000003539026 7209500.180700000037550926, 1496623.244500000002980232 7209504.150000000037525903, 1496654.26759999990463257 7209543.06089999992400408, 1496662.9040000000009685755 7209553.838000000045448542, 1496693.1344000000009723008 7209595.0198999997228384, 1496741.0464999999835271 7209652.1754999999985671164, 1496781.4354000000074878373 7209700.05197999998871164, 1496796.42269999996572733 7209720.408200000041276272, 1496823.46589999995194376 7209734.177199999980181456, 1496859.5710000000059232212 7209751.92379999998956919, 1496874.869900000040488013 7209762.326999999958276749, 1496881.7940000000017732382, 1496897.88799999990159261 7209785.88799999999038875 7209798.322699999990239739 7209831.30699999996849538, 1496904.94120000000111759 7209846.513399999958872795, 1496914.82859999998159405)
CHEMIN DU BOIS BOUQUET		0	168		NON ENTRETENU	MultiLineString ([1496055.6019494865648448 7207634.98343214113265276, 1496047.73758624820038676 7207683.2146988036109972, 1496051.18680025939829648 7207739.84076900780200958, 1496039.1314536165446043 7207801.4818704845837633))
CHEMIN DU BAS ARDRIER		300	531		ENTRETENU	MultiLineString ([1495723.97662546997889876 7208342.47615274041891098, 1495700.72772551001980901 7208373.1326527101919055, 1495665.73282557004131377 7208424.00485266996175051, 1495607.62412565993145108 7208491.15035261027514935, 1495601.71962566999718547 7208498.06295260041952133, 1495600.96352567011490464 7208503.099352600005295277 1495609.36910000001080334 7208509.553700000004768372, 1495670.129699999993219972 7208542.763700000001043081, 1495675.468700000008493662 7208547.072999999985843897, 1495677.62889999998420176 7208551.044300000018328428, 1495678.086399999991282821 7208555.130599999980032444, 1495677.06960000000461936 7208560.920900000002592802, 1495661.8903000000008642673 7208599.303100000013560057, 1495661.325699999992847443 7208602.9382000000034570694, 1495664.62537670996971428 7208610.7936570000002968313, 1495670.19027668004855514 7208613.7404575003310338, 1495674.469176444003406167 7208633.78775743953883648, 1495748.31127631990239024 7208637.51385744009166956, 1495754.67107629007659853 7208640.80055744014680386, 1495802.49417607998475432 7208678.44875734020024538, 1495810.44517602003179491 7208684.004457320088658, 1495816.6902999999016222 7208687.03679999988526106))
CHEMIN DES TAILLANDERIES		266	682		NON ENTRETENU	MultiLine

Désignation	FUTUR_NOM	RIVOLI	Estimation longueur	Date d'affectation	Etat d'entretien	Géoréférencement
CHEMIN DE LA MARE AUX BOEUFs		177	454		NON ENTRETENU	MultiLineString ([([493637.00112875993363559 7206799.46825406979769468, 1493638.85885439999401569 7206797.72046137973666191, 1493652.3172545997391641 7206788.45300814043730497, 1493665.36335742007941008 7206778.22520815953612328, 1493674.0975573998875916 7206770.15780817996710539, 1493677.72615738003514707 7206765.38690818008035421, 1493679.87955737998709083 7206761.29840818978846073, 1493681.23815736011601985 7206756.98350820038467646, 1493682.25565735995769501 7206752.10130820982158184, 1493682.13725735992193222 7206746.31180822011083364, 1493680.88265736005268991 7206739.38820821978151798, 1493679.28765738010406494 7206732.69190824031829834, 1493676.67245737998746336 7206727.58570825029164553, 1493673.263457400002579987 7206723.61540826037526131, 1493669.060557400101924637 7206720.44040825963020325, 1493664.971357420008686066 7206717.60590826999396086, 1493658.38405744009651244 7206713.86530828010290861, 1493655.54425743990577757 7206711.71080827992409468, 1493653.0445574598852545 7206709.10200828034430742, 1493651.67955745989456773 7206705.81110829021781683, 1493651.22380000003613532 7206704.54440000001341105, 1493650.76699999999254942 7206701.3662999998781048, 1493650.87789999996311963 7206698.30109999980777502, 1493651.78410000004805624 7206695.91640000004529953, 1493653.25740000000223517 7206693.07720000017434359, 1493657.7930999998934567 7206687.05680000003695488, 1493672.652500000008381903 7206673.30829999968409538, 1493695.56450000000949949 7206650.811900000008791685, 1493708.60649999999441206 7206635.702700000025629997, 1493733.77869999990798533 7206601.28479999955743551, 1493735.480100000004433095 7206599.5805999998658895, 1493759.301200000010356307 7206578.2186000000025480986, 1493799.00888546998612583 7206548.47026285994797945, 1493813.1890850409976542 7206536.87916290014982224, 1493820.90168537991121411 7206528.92626290954649448, 1493824.75748534989543259 7206524.38216293044388294, 1493826.57148534990847111 7206512.54266293998807669, 1493827.50586803001351655 7206518.86258408986032009, 1493828.12998716988445399 7206516.16246295999735594, 1493828.15304566898652812 7206512.47371300961822271, 1493827.66557994997128844 7206508.81189582031220198, 1493824.84808534989133477 7206497.25076298974454403, 1493824.04443287011235952 7206494.89744608011096716, 1493822.72990875993855298 7206491.21900197025388479, 1493822.41714259004220366 7206489.09362712036818266, 1493822.7982987801078707 7206486.53333080001175404, 1493823.84082971001043916 7206483.94930377043783665, 1493825.77410707995295525 7206479.82420650031417608, 1493838.77968529006466269 7206460.23146309982985258, 1493840.93179999990388751 7206455.7748999996107969))
CHEMIN DE LA MARE		0	97		ENTRETENU	MultiLineString ([([493821.10954999999355248 7207997.71425000001937151, 1493842.45149999996647239 7207981.25079999957233667, 1493861.621100000010579824 7207963.412100000030696392, 1493878.973400000001713634 7207944.326100000018030405, 1493894.96669999998994172 7207929.10099999979138374))
CHEMIN DE LA GEMERIE		145	595		ENTRETENU	MultiLineString ([([496609.196400000001527369 7208180.41839999984949827, 1496611.128500000010803342 7208183.027700000044256449, 1496612.71239999992214143 7208187.45359999965876341, 1496614.90229999995790422 7208216.17210000000834465, 1496614.694300000009015203 7208238.98969999980181456, 1496614.26769999996758997 7208271.79710000000834465, 1496615.06839999998919666 7208279.06159999966621399, 1496616.322200000005327165 7208285.1906000000032186508, 1496621.445800000010319054 7208303.3493999971538782, 1496625.092900000004693866 7208320.71470000003606081, 1496625.325600000009834766 7208327.52570000011473894, 1496624.537900000011213124 7208335.81319999974220991, 1496622.50329999998211861 7208346.258700000012218952, 1496615.4865000000115484 7208371.80640000011771917, 1496613.682000000002980232 7208385.8842000000020414591, 1496612.7845999998978199 7208398.82620000001043081, 1496613.358900000010840595 7208406.7719999998079071, 1496615.29719999991357327 7208416.98709999956190586, 1496619.95659999994374812 7208426.63229999970644712, 1496627.5746999998973923 7208437.75079999957233667, 1496630.985300000005848706 7208443.76449999958276749, 1496634.510800000004731119 7208451.480800000001937151, 1496638.606600000005736947 7208462.3751999996025352, 1496642.476100000008711719 7208474.17800000003054738, 1496660.7898999999742955 7208518.662100000030696392, 1496663.862200000009052455 7208527.400500000004548542, 1496665.91229999996721745 7208535.458700000030845404, 1496672.98369999998249114 7208575.29789999965578318, 1496670.9427000000141561 7208578.024100000003874302, 1496658.79839999997057021 7208580.758700000012218952, 1496649.15070000011473894 7208582.35599999967962503, 1496642.68189999996684492 7208584.51829999964684248, 1496636.214200000004582107 7208587.92929999995976686, 1496630.88220000001091501 7208592.02039999980479479, 1496625.551100000004060566 7208597.133200000004023314, 1496617.726100000008717179 7208606.561800000025779009, 1496595.95179999992251396 7208632.0082999998703599, 1496588.468000000010989606 7208642.1177000000029355288, 1496583.25429999991320074 7208651.8847000000028610229, 1496582.12339999992400408 7208656.9939999994784594, 1496581.571100000005923212 7208675.27099999971687794, 1496580.89269999996758997 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.08639999991282821 7208685.5115999998524785, 1496548.886100000000335276 7208678.56359999999403954, 1496579.41880000001013279 7208680.72169999964535236, 1496576.69619999988935888 7208682.994400000019967556, 1496572.837800000009573996 7208684.47339999955147505, 1496563.75710000000461936 7208685.50260000002399087, 1496553.086399999

Commune de SARGÉ-LÈS-LE MANS
Extrait du Registre des DÉLIBÉRATIONS
Séance du LUNDI 02 FÉVRIER 2026
Objet n°05/ 01-2026

Date de Convocation

Vendredi 23 Janvier 2026

Objet

ADHÉSION AU SERVICE D'ASSISTANCE DU PSYCHOLOGUE DU
TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE

Nombre de Conseillers

En exercice	27
Présents	21
Votants	24

Détail des votes

Pour	23
Contre	0
Abstention	1

Le lundi deux février deux mille vingt-six, dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du vendredi vingt-trois janvier deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Marcel MORTREAU, Maire

24 personnes en exercice étaient présentes ou représentées à cette séance.

Mesdames Valérie AUMAROT, Nicolle BERGER, Nicole BOUVARD, Aurélie CAPLETTE, Françoise CERBELLE, Elvire DENIAU, Ludivine LEBouc, Rozenn PAUMIER, Chantal PINEL,

Messieurs Marcel MORTREAU, Stéphane BLOT, Patrick CHABOT, Xavier CONTANT, Fabrice COURTIN, Michel DUVEAU, François GRENET, Xavier LAVIRON, Félix LECRENAIS, Patrice TEMPLIER, Philippe THOMAS, Ludovic VIEL.

Pouvoirs de vote :

Christine DONNÉ représentée par Chantal PINEL
Michel MARTELLIÈRE représenté par Marcel MORTREAU
Dominique RAVENEL représentée par Patrick CHABOT

Absents :

Céline BAUDOUIN
Marie GUÉRIN
Thomas DUPUY D'ANGEAC

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Patrice TEMPLIER est nommé secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du Travail,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 28 avril 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion adoptant la convention d'adhésion au service d'assistance du psychologue du travail.

CONSIDÉRANT les difficultés fréquemment identifiées dans les collectivités, liées à la souffrance au travail ou aux risques psychosociaux, le Centre de gestion a mis en place un service d'assistance de la psychologue du travail à destination des collectivités et établissements publics territoriaux qui y adhéreront.

CONSIDÉRANT que le service proposé s'appliquera à l'ensemble des agents employés par la collectivité et ce quel que soit le statut de l'agent (agents titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou privé), ainsi qu'à tous les lieux de travail dans lesquels ils sont amenés à intervenir

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion propose ainsi aux collectivités et établissements publics territoriaux un accompagnement complet dans les difficultés rencontrées au quotidien

en matière de gestion des ressources humaines et une solution rapide d'intervention d'une professionnelle qualifiée.

CONSIDÉRANT que la collectivité aura accès à des prestations d'assistance du psychologue du travail collective et individuelle, détaillée comme suit :

❖ *En matière de prestation d'assistance collective :*

- Conseiller et accompagner la collectivité et les agents en difficulté dans les situations de souffrance collectives ;
- Conseiller et accompagner la collectivité et les agents dans le cadre de l'accompagnement au changement (par exemple, impact organisationnel, ...)
- Conseiller et accompagner la collectivité et les agents à la suite d'une situation dramatique soudaine.

❖ *En matière de prestation d'assistance individuelle, dans la limite de 3 entretiens :*

- Accompagner un agent confronté à une situation professionnelle génératrice de difficultés psychologiques ou à une situation personnelle génératrice de difficultés entraînant des répercussions sur son travail ;
- Accompagner un agent à la reprise d'activité ;
- Accompagner un agent victime directement ou indirectement d'un évènement traumatique.

CONSIDÉRANT que tout entretien avec un agent doit avoir lieu avec le consentement de la collectivité et de l'agent lui-même.

CONSIDÉRANT que l'adhésion au service n'entraîne aucun coût supplémentaire, seules les interventions réalisées seront facturées.

CONSIDÉRANT les tarifs appliqués par le Centre de Gestion, à la date de la signature de la présente convention, à savoir :

Entretiens individuels (tarif horaire)	100 €
Accompagnement collectif (tarif par demi-journée)	250 €

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, l'Assemblée municipale à la majorité des voix

- ADOPTE la convention d'adhésion annexée
- ACCEPTE les conditions tarifaires telles que présentées dans cette dernière
- DECIDE d'inscrire les crédits au budget annuel
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service et ses éventuels avenants ou tout document utile afférent à ce dossier

Pour copie certifiée conforme

Sargé-Lès-Le Mans, le 09 Février 2026

Le Maire,

M. Marcel MORTREAU



Le Secrétaire de Séance

M. Patrice TEMPIER



Le Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou de sa publication.



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION

Entre :

D'une part, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe, représenté par son Président, Didier REVEAU, habilité par la délibération du Conseil d'administration du 28 avril 2025, désigné ci-après « le Centre de gestion »,

et,

D'autre part, ..., représenté(e) par, agissant en vertu de la délibération du du, désigné(e) ci-après « la collectivité ».

d'autre part,

Vu :

- ✓ le code général de la fonction publique,
- ✓ le code du travail,
- ✓ le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- ✓ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ la délibération du du sollicitant l'adhésion au service d'assistance du psychologue du travail,

Article 1 : Objet de la convention

La collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail.

Le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'assistance que peut apporter le psychologue du travail du Centre de gestion aux agents.

Article 2 : Personnels concernés

La présente convention s'applique à l'ensemble des agents employés par la collectivité et ce quel que soit le statut de l'agent (agents titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou privé), ainsi qu'à tous les lieux de travail dans lesquels ils sont amenés à intervenir.

Article 3 : Contenu des prestations

La collectivité aura accès à des prestations d'assistance du psychologue du travail collective et individuelle.

La prestation d'assistance collective a pour objet de :

- ✓ conseiller et accompagner la collectivité et les agents en difficulté dans les situations de souffrance collectives ;
- ✓ conseiller et accompagner la collectivité et les agents dans le cadre de l'accompagnement au changement (par exemple, impact organisationnel, ...)

- ✓ conseiller et accompagner la collectivité et les agents à la suite d'une situation dramatique soudaine.

Ces objectifs pourront être atteints, notamment, par l'animation de groupe d'écoute et de parole.

La prestation d'assistance individuelle a pour objet de :

- ✓ accompagner un agent confronté à une situation professionnelle génératrice de difficultés psychologiques ou à une situation personnelle génératrice de difficultés entraînant des répercussions sur son travail ;
- ✓ accompagner un agent à la reprise d'activité ;
- ✓ accompagner un agent victime directement ou indirectement d'un événement traumatique.

Dans les deux types de prestations, l'accompagnement peut se formaliser par un ou plusieurs entretiens.

Une limite aux entretiens individuels est cependant fixée à 3 entretiens, afin de permettre un accès au psychologue du travail pour tous les agents. Ces entretiens n'ont pas de vocation thérapeutique et permettront le cas échéant d'orienter vers un accompagnement par un personnel qualifié extérieur au Centre de gestion (psychologue clinicien en libéral, etc.)

Article 4 : Modalités d'intervention

Seule l'autorité territoriale peut solliciter le psychologue du travail. Une fiche d'intervention sera signée par l'autorité territoriale ou son représentant et transmise au Centre de gestion avant toute intervention du psychologue du travail.

La demande initiale d'intervention auprès de l'autorité territoriale peut émaner d'un agent, d'un groupe d'agent, d'un responsable hiérarchique, du médecin du travail, etc.

Tout entretien avec un agent doit avoir lieu avec le consentement de la collectivité et de l'agent lui-même. L'assistance du psychologue du travail est facultative. Un agent est en droit de la refuser sans risquer une sanction de la part de l'autorité territoriale.

A réception de la demande d'intervention formulée par la collectivité auprès du Centre de gestion, le psychologue du travail contactera la collectivité afin de définir ses besoins et les modalités précises d'intervention du psychologue du travail, notamment ses différentes étapes.

En fonction du besoin identifié, le psychologue du travail pourra intervenir selon différents modes :

- ✓ entretiens individuels ou collectifs ;
- ✓ visite de terrain ;
- ✓ constitution et animation des groupes d'écoute et de parole.

Chaque intervention donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu de réunion ou d'intervention.

En cas d'urgence, la collectivité peut contacter le Centre de gestion pour qu'un agent ou un groupe d'agent puisse bénéficier d'une écoute et d'un accompagnement à la suite d'un événement traumatique soudain (agression, suicide, toute autre situation exceptionnelle) dans les meilleurs délais.

À l'issue de l'intervention, le psychologue du travail peut être amené à formuler des préconisations destinées à résoudre les potentielles problématiques identifiées pendant son intervention.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations, suggestions ou avis formulés par le psychologue du travail incombe à la collectivité, qui demeure responsable de la décision de les suivre ou non et des conséquences relatives à leur mise en œuvre ou à l'absence de mise en œuvre.

La présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de la collectivité de ses obligations, notamment en matière de prévention des risques professionnels ou de protection de la santé de ses agents.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions

La mission pourra être exercée :

- ✓ dans les locaux du Centre de gestion ;
- ✓ dans les locaux de la collectivité, dans un lieu permettant de garantir la confidentialité des échanges.

La collectivité s'engage à accorder toutes facilités au psychologue du travail pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services.

Le contenu des entretiens individuels est confidentiel.

Le psychologue du travail est soumis à une stricte obligation de secret professionnel. Il doit respecter les règles de déontologie qui lui sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de sa profession.

Article 6 : Engagements de la collectivité

Pour permettre la bonne réalisation de la prestation, la collectivité s'engage à :

- 6.1. Transmettre toutes les informations nécessaires au psychologue du travail ;
- 6.2. Informer et convoquer les agents aux entretiens collectifs ;
- 6.3. Permettre aux agents de se rendre aux entretiens individuels ou collectifs ;
- 6.4. Garantir la libre expression des agents concernés ;
- 6.5. Informer le psychologue du travail de tout changement ou évènement important qui surviendrait avant, pendant et après son intervention.

Article 7 : Conditions financières

A la date de la signature de la présente convention, les tarifs sont les suivants :

Entretiens individuels (tarif horaire)	100 €
Accompagnement collectif (tarif par demi-journée)	250 €

Le temps de trajet, frais de déplacement et de repas ne feront pas l'objet d'une facturation supplémentaire. Ces tarifs incluent la rédaction du compte rendu de l'intervention.

Un devis estimatif peut être proposé à la collectivité sollicitant l'assistance du psychologue du travail.

Le tarif voté par le Conseil d'administration est susceptible d'évoluer chaque année et est applicable au 1^{er} janvier de chaque année. Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Le paiement sera effectué auprès du Centre de gestion à la fin de chaque mission selon le tarif en vigueur lors de l'intervention.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées pour la mise en œuvre de la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 3.

Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG72 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du Centre de gestion, représenté par M. Didier REVEAU, Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à la collectivité d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le Centre de gestion s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le Centre de gestion s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits « Informatiques et Libertés » et pour toute information sur ce dispositif, le Centre de gestion pourra être contacté à l'adresse dpo@cdg72.fr

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le Centre de gestion, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la collectivité. Elle est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois (3) mois.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le psychologue du travail constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement ses missions, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le Centre de gestion se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Article 12 : Règlement des litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires,

Fait au Mans, le

Le Président du Centre de gestion
Didier REVEAU

L'autorité territoriale,

Commune de SARGÉ-LÈS-LE MANS
Extrait du Registre des DÉLIBÉRATIONS
Séance du LUNDI 02 FÉVRIER 2026
Objet n°06/ 01-2026

Date de Convocation Vendredi 23 Janvier 2026
Objet ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDIATION PRÉALABLE
OBLIGATOIRE (MPO) DU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE

Nombre de Conseillers		Détail des votes	
En exercice	27	Pour	24
Présents	19	Contre	0
Votants		Abstention	0

Le lundi deux février deux mille vingt-six, dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du vendredi vingt-trois janvier deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Marcel MORTREAU, Maire

24 personnes en exercice étaient présentes ou représentées à cette séance.

Mesdames Valérie AUMAROT, Nicole BERGER, Nicole BOUVARD, Aurélie CAPLETTE, Françoise CERBELLE, Elvire DENIAU, Ludivine LEBouc, Rozenn PAUMIER, Chantal PINEL,

Messieurs Marcel MORTREAU, Stéphane BLOT, Patrick CHABOT, Xavier CONTANT, Fabrice COURTIN, Michel DUVEAU, François GRENET, Xavier LAVIRON, Félix LECRENAIS, Patrice TEMPLIER, Philippe THOMAS, Ludovic VIEL.

Pouvoirs de vote :

Christine DONNÉ représentée par Chantal PINEL
Michel MARTELLIÈRE représenté par Marcel MORTREAU
Dominique RAVENEL représentée par Patrick CHABOT

Absents :

Céline BAUDOUIN
Marie GUÉRIN
Thomas DUPUY D'ANGEAC

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Patrice TEMPLIER est nommé secrétaire de séance.

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, la confiance dans l'institution judiciaire a désigné les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

CONSIDÉRANT que la collectivité est un lieu de travail qui rassemble des individus différents, au sein desquels peuvent éclater des conflits, nécessitant l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une mission de médiation, pour parvenir à leurs résolutions

CONSIDÉRANT que la médiation est définie comme « tout processus structure par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction »

CONSIDÉRANT que la médiation permet l'échange grâce à l'intervention d'un tiers, et vise à rétablir la relation entre l'employeur et l'agent. L'accord trouvé doit tendre vers la satisfaction des intérêts respectifs et les parties elles-mêmes doivent chercher la solution la mieux adaptée.

CONSIDÉRANT qu'il existe 3 types de médiation possible : Médiation à l'initiative des parties, Médiation à l'initiative du juge, et Médiation préalable obligatoire (MPO)

CONSIDÉRANT que la procédure de MPO désigne un dispositif permettant aux employeurs publics territoriaux de rendre obligatoire dans leurs services, le recours à la médiation, pour certains litiges, avant toute saisine du juge administratif.

CONSIDÉRANT que la procédure de MPO, concerne sept cas de décisions administratives individuelles défavorables, relatives par exemple à l'un des éléments de rémunération, à la réintégration à l'issue d'un détachement, au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade, etc.

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Sarthe est habilité à intervenir pour assurer des médiations

CONSIDÉRANT que les agents employés dans une collectivité ayant préalablement conclu une convention avec le Centre de Gestion, sont tenus de saisir le médiateur placé auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

CONSIDÉRANT que l'adhésion n'occasionne aucun frais. Seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donne lieu à contribution financière.

CONSIDÉRANT le tarif de la MPO fixé par le Centre de Gestion :

	Forfait de 9h	Heure supplémentaire
Collectivités affiliées	720 €	80€
Collectivités non affiliées	900 €	100€

Ce forfait comprend : l'examen de la recevabilité de la saisine, la rédaction des documents de procédure, la préparation des entretiens, la tenue d'une réunion individuelle avec chacune des parties, et l'entretien en plénière avec les deux parties.

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, l'Assemblée municipale à l'unanimité des voix

- DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de la Sarthe
- PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- ACCEPTE les conditions tarifaires telles que présentées dans cette dernière
- DECIDE d'inscrire les crédits au budget annuel
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Sarthe annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Pour copie certifiée conforme

Sargé-Lès-Le Mans, le 09 Février 2026

Le Maire,

M. Marcel MORTREAU


Le Secrétaire de Séance

M. Patrice TEMPLIER


Le Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou de sa publication.



Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 72 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe (Collectivité affiliée)

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a désigné les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de MPO.

Entre :

Collectivité ou établissement :

.....
Représenté(e) par :

Fonction :

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe (CDG 72)

Représenté par son Président Monsieur Didier Reveau.

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n°43/2022 du 30 novembre 2022.

Vu :

- le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,
- le code général de la fonction publique,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2 ;
- le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 72 n°43/2022 du 30 novembre 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de Gestion propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité ou l'établissement sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le Centre de gestion entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

- 720 € par dossier (forfait de 9h)

Ce forfait comprend :

- l'examen de la recevabilité de la saisine
- la rédaction des documents de procédure
- la préparation des entretiens
- la tenue d'une réunion individuelle avec chacune des parties
- l'entretien en plénière avec les deux parties

Au-delà de ce forfait, l'heure supplémentaire de réunion est facturée 80 €.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Toute interruption de la médiation, quelle qu'en soit la raison, entraînera la facturation du forfait dans son intégralité.

En cas de modification des conditions tarifaires par une nouvelle délibération du Conseil d'administration survenant en cours de convention, un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit le Centre de Gestion, par courrier ou par mail, dans le délai de deux mois du recours contentieux (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Nantes de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt à la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 12 – Mention à apposer par la collectivité ou l'établissement sur les décisions individuelles entrant dans le champ de la MPO

Pendant toute la durée de la convention, la collectivité ou l'établissement est informé(e) devoir impérativement apposer la mention suivante, sur toutes les décisions mentionnées à l'article 8 de la présente convention :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier ou par mail, le CDG de la Sarthe pour qu'il engage une médiation. Vous devez remplir [le formulaire disponible sur le site du CDG](#), joindre une copie de la décision contestée à votre demande et envoyer le tout :

Par courrier à l'adresse suivante :

*CDG de la Sarthe, service Médiation Préalable Obligatoire
3 rue Paul Beldant
72014 Le Mans Cedex 2*

Ou par mail :

mediation@cdg72.fr

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez ensuite contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par la collectivité ou l'établissement signataire à tout moment. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception dudit courrier par le Centre de gestion.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la Collectivité ou l'établissement signataire.

Article 14 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires

A : Le Mans

Le (date) :

Le Président du CDG

Le Maire ou le Président

Didier REVEAU

Commune de SARGÉ-LÈS-LE MANS
Extrait du Registre des DÉLIBÉRATIONS
Séance du LUNDI 02 FÉVRIER 2026
Objet n°07 / 01-2026

Date de Convocation Vendredi 23 Janvier 2026
Objet EXÉCUTION ANTICIPÉE DU BUDGET 2026 – COMPLÉMENT

Nombre de Conseillers		Détail des votes	
En exercice	27	Pour	24
Présents	21	Contre	0
Votants	24	Abstention	0

Le lundi deux février deux mille vingt-six, dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du vendredi vingt-trois janvier deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Marcel MORTREAU, Maire

24 personnes en exercice étaient présentes ou représentées à cette séance.

Mesdames Valérie AUMAROT, Nicolle BERGER, Nicole BOUVARD, Aurélie CAPLETTE, Françoise CERBELLE, Elvire DENIAU, Ludivine LEBouc, Rozenn PAUMIER, Chantal PINEL,

Messieurs Marcel MORTREAU, Stéphane BLOT, Patrick CHABOT, Xavier CONTANT, Fabrice COURTIN, Michel DUVEAU, François GRENET, Xavier LAVIRON, Félix LECRENAIS, Patrice TEMPLIER, Philippe THOMAS, Ludovic VIEL.

Pouvoirs de vote :

Christine DONNÉ représentée par Chantal PINEL
Michel MARTELLIÈRE représenté par Marcel MORTREAU
Dominique RAVENEL représentée par Patrick CHABOT

Absents :

Céline BAUDOUIN
Marie GUÉRIN
Thomas DUPUY D'ANGEAC

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.
Patrice TEMPLIER est nommé secrétaire de séance.

VU la délibération n°03 08/2025 du 15 Décembre 2025 relative à l'exécution anticipée du budget 2026

CONSIDÉRANT que lorsque le budget primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater des dépenses de manière anticipée afin :

- de ne pas bloquer le paiement de factures relatives à des travaux ou des équipements formalisés en fin d'année de l'exercice écoulé,
- de respecter les délais de paiement et de ne pas contraindre la Collectivité au paiement d'intérêts moratoires.

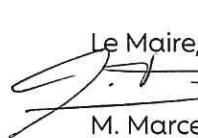
CONSIDÉRANT les Restes à Réaliser 2025 arrêtés à 698.894,26 € en recettes d'investissement et à 799.426,31 € en dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT le complément demandé par la Trésorerie, pour pouvoir régler les nouvelles opérations avant le vote du BP2026

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité des voix les crédits complémentaires pour l'exécution anticipée du budget 2026, présenté dans le tableau joint.

chapitre	operation	Article et Intitulé	Exécution anticipée pour 2026
20 - Immobilisations incorporelles			20 800,00 €
2031	26.04	Audit énergétique	6 000,00 €
2051	26.02	Informatisation du cimetière	9 600,00 €
2051	26.03	Gestion du temps de travail	5 200,00 €
21 - Immobilisations corporelles			17 820 €
21351	26.06	Travaux électriques et sanitaires école maternelle	5 500,00 €
21838	26.01	Tablettes gestion du temps	4 000,00 €
21848	26.05	Aménagement bureaux étage mairie	4 000,00 €
2188	26.07	Installation SFR	4 320,00 €
23 - Immobilisations en cours			0 €
Investissement - Dépenses			38 620 €

Pour copie certifiée conforme
Sargé-Lès-Le Mans, le 09 Février 2026

Le Maire,

M. Marcel MORTREAU



Le Secrétaire de Séance

M. Patrice TEMPLIER



Le Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou de sa publication.